



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2005

du 3 novembre 2005

Tome 1

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
05-0747-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	5
05-107-DRASS	8
Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	8
05-108-DRASS	11
Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	11
05-0748-Autorisation de transport routier - tracteur 0316HE.....	13
05-0749-Autorisation de transport routier - tracteur 0260TI	13
05-0750-Autorisation de transport routier - tracteur 1505RH	14
05-0751-Autorisation de transport routier - tracteur 1541TV	15
05-0752-Autorisation de transport routier - tracteur 1810OU	16
05-0753-Autorisation de transport routier - tracteur 2313PX	16
05-0754-Autorisation de transport routier - tracteur 2643KD	17
05-0755-Autorisation de transport routier - tracteur 3339VA	18
05-0756-Autorisation de transport routier - tracteur 3514PE	19
05-0757-Autorisation de transport routier - tracteur 5640QS	19
05-0758-Autorisation de transport routier - tracteur 5902SL	20
05-0759-Autorisation de transport routier - tracteur 6236VS.....	21
05-0760-Autorisation de transport routier - tracteur 8310VT	22
05-0761-Autorisation de transport routier - tracteur 8929OC	22
05-0762-Autorisation de transport routier - tracteur 8929UV	23
05-0763-Autorisation de transport routier - tracteur 9067TL	24
05-0764-Autorisation de transport routier - tracteur 9295PR	25
05-0765-Autorisation de transport routier - tracteur 9722VC	25
05-0766-Autorisation de transport routier - tracteur 1999GO	26
05-0767-Autorisation de transport routier - tracteur 3982VO	27
05-0768-Autorisation de transport routier - tracteur 4033XO	28
05-0769-Autorisation de transport routier - tracteur 4265ME	28
05-0770-Autorisation de transport routier - tracteur 5123GC	29
05-0771-Autorisation de transport routier - tracteur 5741RP	30
05-0772-Autorisation de transport routier - tracteur 7602ZV	31
05-0773-Autorisation de transport routier - tracteur 8758FS	31
05-0774-Autorisation de transport routier - tracteur 9066LT	32
05-0775-Autorisation de transport routier - tracteur 5970UN	33
05-0776-Autorisation de transport routier - tracteur 9100MH.....	34

05-0777-Autorisation de transport routier - tracteur 9295PR.....	34
05-0778-Autorisation de transport routier - tracteur 9366NH.....	35
05-0779-Autorisation de transport routier - tracteur 9722VC.....	36
05-0780-Autorisation de transport routier - tracteur 9826TX.....	37
05-0781-Autorisation de transport routier - tracteur CS7600AC.....	37
05-0785-Arrêté de désaffectation scolaire du Lycée Jules Verne au Havre.....	38
05-113-SGAR - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité.....	39
05-114-CIFP - Arrêté désignant la personne responsable des marchés.....	40
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	42
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	42
05-0804-Décision de la Commission d'équipement commercial.....	42
05-0805-Décision de la CDEC.....	42
05-0806-DECISION CDEC 8 juillet 2005.....	42
05-0807-Décision CDEC n° 529.....	42
05-0808-CDEC décision 530.....	43
05-0809-Décision n° 531.....	43
05-0810-Décision CDEC n° 532.....	43
05-0811-Décision CDEC n° 533.....	43
05-0812-Décision CDEC n° 536.....	44
05-0813-Décision CDEC n° 536.....	44
05-0814-Société coopérative d'intéretcollectif SICLEO SA.....	44
05-0816-Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants agés.....	45
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	46
05-0789-VILLE DE ROUEN - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE 'OUEST'.....	46
05-0790-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER DES LEVES TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES DIVERSES, EN PARTICULIER DES SONDAGES GEOTECHNIQUES, DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DE LA CITE DES MATIERES A GRUCHET LE VALASSE - COMMUNE DE GRUCHET LE VALASSE.....	47
05-0791-Société SONOMATRA - SAINT LEONARD - Agrément portant sur la décontamination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB).....	49
05-0792-COMMUNE DE SOMMERY - Approbation de la carte communale.....	51
05-0793-LICENCE D'AGENT DU VOYAGES N° LI 076 05 0002.....	52
05-0794-LICENCE D'AGENT DU VOYAGES N° 076 03 0003.....	52
05-0795-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE LA MEUSE – AUTORISATION, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DES GRANDES VENTES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE.....	53
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	53
05-0796- AUTORISATION PROVISoire D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPORT - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPORT.....	59
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	59
05-0797-RETRAIT D' AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	61
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	63
05-0788-ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT -rectificatif-.....	63
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	64
05-106 bis-Organisation des services de la préfecture.....	64
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	65
05-0852-Arrêté préfectoral tarifs taxi 2006.....	65
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	68
3.1. Service de zone des systèmes d'information et de communication.....	68
05-10-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	68
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	71
4.1. Direction.....	71
N° 085/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi.....	71
N° 084/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi.....	71
N° 087/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi.....	72
N° 086/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi.....	73
5. D.D.A.S.S. - 76.....	73
5.1. Service Social.....	73
05-0817-Arrêtés du 29 septembre 2005 modifiant les DGF CHRS 2005.....	73
6. D.D.E. - 76.....	74
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	74
050042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Freneuse et Saint-Aubin-les-Elbeuf.....	74

050046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Malaunay et Bosc-Guérand-Saint-Adrien	76
050050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Serqueux et Beaubec-la-Rosière.....	78
030063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Beuzevillette et Lintot	80
05-0843-Arrêté permanent - Route Nationale 282 - Limitation de vitesse de la bretelle dite 'ER'	82
7. D.D.T.E.F.P. - 76.....	84
7.1. Direction.....	84
05-0801-Affectation de M. PRIEUX Michaël Inspecteur du travail à la 2ème section	84
05-0802-Affectation de M. LECLERC Frédéric Inspecteur du travail à la 10ème section de Dieppe.....	84
05-0803-Affectation de Melle Dalila BENAKCHA Inspectrice du Travail à la 3ème section de Rouen.....	85
05-0830-Délégation arrêt temporaire de travaux Mme Ariane ANTHOR Contrôleuse du travail à la 10ème section	86
05-0831-Délégation arrêt de travaux concernant Monsieur David RIVE contrôleur du travail à la 10ème section d'inspection de la Seine-Maritime	87
05-0832-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant M. Pascal MARTIN contrôleur du travail de la 10ème section d'inspection de la Seine-Maritime	88
05-0840-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Melle LAURENT Maryline contrôleuse du travail de la 7ème section de la Seine-Maritime'.....	89
8. DIRECTION DE L 'AVIATION CIVILE NORD.....	90
8.1. Direction.....	90
05-0859-Arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien et relative à l'exploitation de services de transport aérien.....	90
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	91
9.1. Division de l'organisation des missions.....	91
05-0827-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de ST MARTIN DU VIVIER	91
05-0828-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de BARENTIN	91
05-0829-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de GRAND COURONNE	92
10. D.R.A.C. Haute-Normandie	93
10.1. Secteur théâtre, musique et danse.....	93
05-0844-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	93
05-0845-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère,2ème et 3ème catégories	96
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	100
11.1. Service des Affaires Economiques.....	100
217/2005-Arrêté portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005	100
218/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 216/2005 autorisant la pêche des sépions sur la côte ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005.....	102
219/2005-arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du CLPMEM de GRANDCAMP MAISY	103
249/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2005/PR-9B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2005/2006.....	104
271/2005-arrêté portant modification de l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 relatif à la réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord.....	105
272/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005/2006.....	107
273/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 205/2005 du 1er juillet 2005 réglementant la pêche des coques à partir du 4 juillet 2005 sur une partie des gisements de la Baie des Veys (Banc de Brévands - département de la Manche).....	109
274/2005-arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSÉ-FONTENAY (Calvados) en zone de production 14-170 classée C.....	110
277/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)	113
278/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Ouest Cotentin' campagne 2005/2006	115
251/2005-arrêté interdisant la pêche des tellines (donax) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005.....	117
12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	118
12.1. Protection sociale	118
05-0787-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.....	118
05-0819-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute Normandie	119
05-0820-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de haute-normandie	121
05-0821-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de haute-normandie	122

13.	D.R.T.E.F.P.....	125
13.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	125
	05-0798-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	125
	05-0799-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	127
	05-0800-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	129
	05-0818-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	131
	Modificatif.....	131
13.2.	Direction.....	132
	05-0786-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi	132
14.	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	134
14.1.	Secrétariat général.....	134
	233/2005-Délégation de signature.....	134
	232/2005-Délégation de signature.....	135
15.	RECTORAT DE ROUEN	136
15.1.	Inspection Académique - 76.....	136
	Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2005 - Mesures d'ajustement.....	136
	Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2005 - Mesures d'ajustement.....	138
15.2.	Secretariat General.....	139
	R 004-2005bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET	139
	R 013-2005bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET	140
	R017-2004bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET	141
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	142
16.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	142
	05-0782-Syndicat intercommunal du Collège 'Claude Monet' de Saint Nicolas d'Aliermont - arrêté rectificatif -.....	142
	05-0783-SIVOM DU MONT SAUVEUR - arrêté de dissolution	143
	05-0784-Syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du Grand Chantier de Penly - arrêté de dissolution.	144
17.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	144
17.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	144
	05-0856-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT ANTOINE LA FORET - extension de compétences à l'assainissement non collectif.....	144
	05-0857-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT ROMAIN NORD OUEST - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif	147

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0747-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETÉ N°05-

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-419 du 11 mai 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports

- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN

- Monsieur Michel RANGER

- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL

- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN

- Monsieur Claude TALEB

- Monsieur Claude VOCHÉLET

- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective

- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement

- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle

- Madame Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations

- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACQUIN (MEDEF)

- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)

- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)

- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)

- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)

- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)

- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)

- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)

- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)

- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté n°05-419 du 11 mai 2005 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-107-DRASS

Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-107

**Objet : Délégation de signature en matière de d'activités
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

VU :

- Le code de la Santé Publique,
- Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- Le code de la Sécurité Sociale,
- Le code de la Mutualité,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n°97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;
- Les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel n°2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- L'arrêté ministériel n°0828 du 9 mars 2005 nommant Mme Véronique de BADEREAU en qualité de Directrice adjointe à compter du 16 mars 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°05-51 du 1^{er} juillet 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales, et de la Santé (DAGPB n°97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;
- La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6

décembre 1994, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés portant désignation des membres des organismes de protection sociale (cf liste annexée) hormis leur remplacement en cours de mandat. Le remplacement des Personnalités Qualifiées en cours de mandat n'est toutefois pas concerné par cette exception ;
5. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
7. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
8. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
9. Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.
10. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :

- Mme Véronique de BADEREAU Directrice adjointe
- M. Michel DELCROIX Inspecteur principal
- Mme Françoise DRAUSIN, Inspecteur hors classe DRASS
- M. Claude CHAUVIN Inspecteur principal DRASS
- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle secrétariat général

* Unité budgétaire, logistique, marchés publics :

- M. Franck MABILLOT, Inspecteur

* Unité ressources humaines, CEREFOC :

- Mme Catherine FILLIATRE Inspecteur DRASS

Pôle statistiques, études, évaluation

- Mme Nathalie VIARD Inspecteur principal DRASS

Pôle social, protection sociale

- M. Pascal HOSTE Inspecteur principal DRASS

* Unité Professions sociales

- Mme Annick VADELORGE Conseillère technique en travail social

- Mme Hélène GAMBIER Conseillère technique de service social

Pôle établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE Inspecteur principal DRASS

Pôle santé

- M. le Docteur Jean-Claude MILLARD, médecin inspecteur régional

* unité santé publique et démographie, professions de santé

- Mme Claudine COULAUD Inspecteur principal DRASS

* unité santé environnement

- M. Roger ISRAEL Ingénieur régional du génie sanitaire

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Mohamed BOUBAKEUR, pharmacien Inspecteur Régional

Article 4 :

L'arrêté n°05-51 du 1^{er} juillet 2005 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 3 octobre 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

**Liste des organismes de sécurité sociale
concernés par les nominations et les changements
d'administrateurs ou de conseillers**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE
1 Bis, Place Saint Taurin
Boîte Postale 800
27030 EVREUX CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 436
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN
50, Avenue de Bretagne
76039 ROUEN CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE
Allée des Soupirs
27026 EVREUX CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 451
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN
4, rue des Forgettes
Boîte Postale n° 516
76017 ROUEN CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE
Parc d'Activités de la Forêt
Rue Henri Becquerel
Boîte Postale 250
27092 EVREUX CEDEX 9

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76092 LE HAVRE CEDEX

Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN CEDEX

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie (UGECAM)
1, Rond Point des Bruyères
B.P. 17
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
Boîte Postale J
76882 DIEPPE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76094 LE HAVRE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76881 DIEPPE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76093 LE HAVRE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76887 DIEPPE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN
61, rue Pierre Renaudel
2035 X
76040 ROUEN CEDEX

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie (URCAM)
14, rue Pierre Gilles de Gennes
Parc de la Vatine
BP 299
76137 MONT ST AIGNAN Cedex

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie (C.M.R.)
rue Jehan Lepovremoyne
ZA du Haut Hubert
B.P. 30
76240 LE MESNIL ESNARD

05-108-DRASS

Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-108

**Objet : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

- La loi organique 2001-692 relative aux lois de finances
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- L'arrêté ministériel n°2297 du 5 septembre 2005 nommant Mme Claudine BOURGEOIS en qualité de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-161 du 2 août 2004;
- Le code des marchés publics ;
- L'avis de la Directrice Régionale des Affaires sanitaires et sociales ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
 - des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation)
 - des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

Mme Claudine BOURGEOIS devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-161 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 octobre 2005

Le Préfet
Daniel CADOUX

05-0748-Autorisation de transport routier - tracteur 0316HE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 0316HE
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005

Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0749-Autorisation de transport routier - tracteur 0260TI

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE à ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 0260TI

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,

SIGNE

D. CADOUX

05-0750-Autorisation de transport routier - tracteur 1505RH

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 1505RH

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet

SIGNE

D. CADOUX

05-0751-Autorisation de transport routier - tracteur 1541TV

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 1541TV
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0752-Autorisation de transport routier - tracteur 1810OU

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 1810OU
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0753-Autorisation de transport routier - tracteur 2313PX

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 2313PX

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,

SIGNE

D. CADOUX

05-0754-Autorisation de transport routier - tracteur 2643KD

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 2643KD

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0755-Autorisation de transport routier - tracteur 3339VA

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 3339VA
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0756-Autorisation de transport routier - tracteur 3514PE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 3514PE
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0757-Autorisation de transport routier - tracteur 5640QS

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 5640QS

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0758-Autorisation de transport routier - tracteur 5902SL

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 5902SL

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0759-Autorisation de transport routier - tracteur 6236VS

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 6236VS
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0760-Autorisation de transport routier - tracteur 8310VT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 8310VT
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0761-Autorisation de transport routier - tracteur 8929OC

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 8929OC

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0762-Autorisation de transport routier - tracteur 8929UV

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 8929UV

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0763-Autorisation de transport routier - tracteur 9067TL

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 9067TL
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0764-Autorisation de transport routier - tracteur 9295PR

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 9295PR
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0765-Autorisation de transport routier - tracteur 9722VC

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 9722VC

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0766-Autorisation de transport routier - tracteur 1999GO

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 1999GO

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0767-Autorisation de transport routier - tracteur 3982VO

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 3982VO
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0768-Autorisation de transport routier - tracteur 4033XO

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 4033XO
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0769-Autorisation de transport routier - tracteur 4265ME

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 4265ME

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0770-Autorisation de transport routier - tracteur 5123GC

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 5123GC

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0771-Autorisation de transport routier - tracteur 5741RP

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 5741RP
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0772-Autorisation de transport routier - tracteur 7602ZV

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 7602ZV
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0773-Autorisation de transport routier - tracteur 8758FS

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 8758FS

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0774-Autorisation de transport routier - tracteur 9066LT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 9066LT

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0775-Autorisation de transport routier - tracteur 5970UN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 5970UN
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0776-Autorisation de transport routier - tracteur 9100MH

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 9100MH
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0777-Autorisation de transport routier - tracteur 9295PR

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 9295PR

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0778-Autorisation de transport routier - tracteur 9366NH

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS
adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL)
n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335
références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier
- Numéro d'immatriculation : 9366NH

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0779-Autorisation de transport routier - tracteur 9722VC

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 9722VC
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0780-Autorisation de transport routier - tracteur 9826TX

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : 9826TX
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0781-Autorisation de transport routier - tracteur CS7600AC

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 342-3 dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par les articles 93 et 64 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'insuffisance constatée d'offre de transport routier dans le département de l'EURE pour la campagne betteravière de l'automne 2005 à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE ETREPAGNY, lors de la réunion tenue le 11 août à la préfecture de la région Picardie entre les représentants de l'Etat, des transporteurs routiers de marchandises et des fabricants de sucre afin d'établir un bilan des besoins de transport pour la campagne betteravière de l'automne 2005 dans les régions Picardie et Haute-Normandie ;

Décide :

Article 1^{er} - Pour les besoins de la campagne betteravière de 2005, l'entreprise :

raison sociale : Entreprise UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS adresse : PATEO MAGALHAES COUNTINHO 3-1 à 1400209 LISBOA(PORTUGAL) n° de TVA intracommunautaire : FR 83 478 288 335 références de l'immatriculation au CDI recette des entreprises étrangères : 478 288 335 000 19

est autorisée à effectuer les transports de betteraves à destination de la sucrerie SAINT LOUIS SUCRE Route de Gamaches 27150 ETREPAGNY, dans les conditions prévues par le règlement du 25 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Les transports réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont effectués au moyen du véhicule suivant :

- Type de véhicule : tracteur routier - Numéro d'immatriculation : CS7600AC
--

Article 3 – Le salarié de l'entreprise TRANSPORTS UNICHARGE CARGA DE MERCADORAS effectuant des prestations de transport au titre de la campagne betteravière de 2005 dans les conditions prévues par la présente décision est soumis aux dispositions applicables au détachement temporaire des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Article 4 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment s'il est constaté que l'entreprise, ses véhicules ou ses préposés cessent de satisfaire en tout ou partie aux conditions posées pour sa délivrance.

Article 5 – L'original de la présente décision doit être à bord du véhicule pour être présenté aux agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers.

Article 6 – La validité de cette autorisation expire le 31 décembre 2005.

Rouen, le 29 septembre 2005
Le Préfet,
SIGNE

D. CADOUX

05-0785-Arrêté de désaffectation scolaire du Lycée Jules Verne au Havre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Jules VERNE au HAVRE en date du 30 juin 2004,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2004 approuvant le principe de désaffectation du lycée Jules VERNE au profit de l'Etat,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 29 septembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Au vu de la baisse des effectifs constatée sur le secteur havrais, les formations du lycée Jules VERNE au Havre sont transférées aux lycées LAVOISIER et SCHUMANN.

Il est procédé à la désaffectation scolaire de l'ensemble des parcelles EG6, EG15, EG 16, EG 47 du Lycée Jules VERNE situé 221 boulevard Amiral Mouchez au Havre.

Article 2 :

Le gymnase, situé 45 boulevard Jules DURAND, reste rattaché administrativement au lycée Françoise de Grâce qui en exerce le plein usage.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 5 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

05-113-SGAR - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-113

Objet : **Cabinet du Préfet**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

- La loi organique 2001-692 relative aux lois de finances
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°05-100 du 21 septembre 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, Administrateur Civil Hors Classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

- M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de Mission, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN et de M. François THOMAS, les délégations de signatures sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- Mme Christine TRICOTEL, Directeur de la Modernisation, de la Performance et de l'Administration Générale du SGAR
- Mme Brigitte RINCE, Attachée d'Administration Centrale, Directeur Adjoint de la Modernisation, de la Performance et de l'Administration Générale du S.G.A.R.

Dans leurs domaines respectifs :

- Mme Natacha BOURGHART, attachée, Chef du service de suivi de la performance de l'action de l'Etat en région du S.G.A.R. :
 - pour les correspondances courantes, ampliatiions, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les programmes européens,
 - pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, pour les crédits nationaux.
- Mme Cécile PORTAT, attachée, chef de la mission Europe
 - pour les correspondances courantes, ampliatiions, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour la gestion des crédits des programmes européens,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile PORTAT, la délégation de signature est exercée par :
M. Pascal BARBETTE, contractuel du Ministère de l'Intérieur niveau A, adjoint au chef de la mission Europe

- Mme Sylvie SENARD, attachée, chef du bureau des contrôles des fonds structurels européens

- pour les correspondances courantes, ampliatiions, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour les contrôles et la coordination des contrôles de l'utilisation des fonds européens

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°05-100 du 21 septembre 2005 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 octobre 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-114-CIFP - Arrêté désignant la personne responsable des marchés

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-114

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Désignation de la Personne Responsable des Marchés

Intérim du Directeur départemental de l'Équipement

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 20 juillet 2005, nommant Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;

- L'arrêté préfectoral n°05-83 du 3 août 2005 portant désignation de personne responsable des marchés

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime **par intérim**, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RAUCH, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur départemental adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T** à :

Monsieur Jean-Marie COLLEONY, Conseiller d'Administration de l'Équipement, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,
Madame Katia KOLODZIEJEK-GAL, ingénieure divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, directrice adjointe.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 15 000 euros H.T** à :

Monsieur Patrice LEGAL, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°05-83 du 3 août 2005 est abrogé

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 octobre 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0804-Décision de la Commission d'équipement commercial

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 22 septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl CRISTEFA dont le siège est rue du Château d'eau à Gonfreville l'Orcher (76700), exploitant le magasin CUISINELLA en vue d'augmenter de 93 m² la surface de vente actuelle de 325 m² et transférer le magasin, avenue du Campdolent, Parc de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

05-0805-Décision de la CDEC

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 juillet 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissements AUBER dont le siège est à Bénarville (76110), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin de vente de motoculteurs, sur une surface de vente de 590 m², à Thiétreville (76540).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Thiétreville pendant 2 mois.

05-0806-DECISION CDEC 8 juillet 2005

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 juillet 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissements AUBER dont le siège est à Bénarville (76110), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin de vente de motoculteurs, sur une surface de vente de 590 m², à Thiétreville (76540).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Thiétreville pendant 2 mois.

05-0807-Décision CDEC n° 529

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 juillet 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Jardinerie de l'Oison dont le siège est à Saint Pierre les Elbeuf (76320), agissant en qualité d'exploitante, en vue de créer une surface de vente supplémentaire de 2200 m² portant la surface de vente totale de la Jardinerie de l'Oison à 5280 m², Zone industrielle des Grands Prés à Saint Pierre les Elbeuf.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Pierre les Elbeuf pendant 2 mois.

05-0808-CDEC décision 530

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 8 juillet 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par JMP Expansion dont le siège est 57 rue de Chartres au Perray en Yvelines (78610), agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de cinq magasins d'une surface de vente totale de 4715 m² (C&A 1850 m², CULTURA 2200 m² et 3 boutiques d'équipement de la personne de 280, 240 et 145 m²) au sein du centre commercial du Mesnil Roux à Barentin(76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

05-0809-Décision n° 531

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Olivier DUTOT, exploitant la station essence CHAMPION à Goderville (76110) en vue de transférer celle-ci, d'une surface de vente de 130,40 m², sur une nouvelle parcelle du site où est implanté le supermarché CHAMPION à Goderville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Goderville pendant 2 mois.

05-0810-Décision CDEC n° 532

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FAUDIS, exploitant le supermarché SUPER U implanté route de l'Europe à Fauville en Caux (76640), en vue d'augmenter de 467 m² la surface de vente actuelle de 1700 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fauville en Caux pendant 2 mois.

05-0811-Décision CDEC n° 533

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL dont le siège est 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67039), exploitant l'ensemble commercial LIDL implanté à Caudebec les Elbeuf en vue d'augmenter de 274 m² la surface de vente actuelle de 626 m² du supermarché et de transférer la boucherie MAXIVIANDE sur une surface de vente de 50 m², 17 bis rue de la République.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Caudebec les Elbeuf pendant 2 mois.

05-0812-Décision CDEC n° 536

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 22 septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl de La Roche (9 rue du jeu de Paume à Thouars- 79100) et la SCI Les Jardins d'Etalondes (49 rue Déménitroux à Eu- 76260), agissant en qualité de futurs propriétaires, en vue de créer un magasin M BRICOLAGE de 4050 m² de surface de vente, zone de la Briqueterie à Etalondes (76260).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Etalondes pendant 2 mois.

05-0813-Décision CDEC n° 536

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 22 septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl de La Roche (9 rue du jeu de Paume à Thouars- 79100) et la SCI Les Jardins d'Etalondes (49 rue Déménitroux à Eu- 76260), agissant en qualité de futurs propriétaires, en vue de créer un magasin M BRICOLAGE de 4050 m² de surface de vente, zone de la Briqueterie à Etalondes (76260).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Etalondes pendant 2 mois.

05-0814-Société coopérative d'intêretcollectif SICLEO SA

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L' ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi
Mission Emploi - Insertion

Affaire suivie par Karina BIETA

☎ 02.32.76.51.60

✉ 02.32.76.54.63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Décision d'agrément
«entreprise solidaire»

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Solidaire ;

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence au Préfets de départements ;

Vu l'article L443-3-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud DALLE ; Président Directeur Général, pour le compte de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif «SICLEO S.A » dont le siège social est situé au 2, rue Nicéphore Niepce à ROUEN ; le 16 août 2005

Décident

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif «SICLEO S.A »; N° siret : 477 650 618 00010 - code APE : 452B dont le siège social est situé au 2, rue Nicéphore Niepce à ROUEN est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Rouen , le 6 octobre 2005

Le Préfet

signé

Patrick PRIOLEAUD

05-0816-Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

ROUEN, le 4 octobre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

ARRETE
VU :

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans et notamment ses articles 3 à 9 et 19 ;

L'article 106 de la loi des finances pour 1982 instituant une aide en faveur des commerçants et artisans ;

Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 précité ;

Le décret n° 85.1283 du 2 décembre 1985 modifiant le décret n° 82.307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2001-545 du 26 juin 2001 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2003-1142 du 28 novembre 2003 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

L'arrêté interministériel du 13 août 1996 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ ;

Les propositions de Monsieur le Secrétaire de la commission et de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1982 portant création d'une commission d'attribution de ladite aide auprès de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 de composition de ladite commission

L'arrêté préfectoral modificatif du 23 août 2005 de composition de la commission d'attribution Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

A R R E T E

Article 1er : La composition, de la commission locale d'attribution de l'aide au départ prévue en faveur de certaines catégories de commerçants auprès de la caisse ORGANIC de Haute-Normandie, est modifiée comme suit :

Titulaires Suppléants

Président :

Madame Claude LUQUET
Juge du Tribunal de Commerce
de ROUEN

Madame Line FIQUET
Président du Tribunal de
Commerce de ROUEN

Membres :

Monsieur Hervé LOISEL
Chambre de Commerce et
d'Industrie de ROUEN

Monsieur Emilien LEFRANC
Chambre de Commerce et
d'Industrie de ROUEN

Monsieur Patrick TOURRATON
Conseil d'Administration de la
Caisse ORGANIC de Haute
Normandie

Monsieur Jean jacques VIVET
Conseil d'Administration de la caisse
ORGANIC de Haute Normandie

Madame Anne COULOMBE

Madame Annette SAINT-AUBIN

Déléguée Régionale au Commerce
et à l'Artisanat : représentant M. le
Trésorier Payeur Général

adjointe à la Déléguée Régionale au
Commerce et à l'Artisanat
Trésorerie Générale

Madame Marie-Christine VITET
Directeur de l'Action
Economique et de la Solidarité :
représentant M. le préfet de la
région de Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Monsieur Franck LEON
Chef de bureau
du développement économique
et de l'emploi -
préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2: Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la caisse ORGANIC de Haute-Normandie

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,


signé


Claude MOREL

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

05-0789-VILLE DE ROUEN - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE 'OUEST'

Affaire suivie par : Patrick leteurtre- SAT-PEG

 02 35 58.53.94

 02 35 58.55.63

mél : patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Ville de Rouen**
Suppression de la Zone d'Aménagement Différé « Ouest »

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants,

La délibération de la ville de Rouen en date du 20 mai 2005 sollicitant la suppression de la zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « Ouest »,

L'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 ayant institué la ZAD « Ouest »

CONSIDERANT:

Que la ZAD initiale avait été instituée sur un secteur stratégique du territoire communal ne permettant pas l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU) du fait d'une localisation des terrains hors du POS partiel,

Que l'approbation de la révision du POS en PLU par délibération du 24 septembre 2004 a intégré lesdits terrains dans le document d'urbanisme communal,

Que la délibération en date du 20 mai 2005 a redéfini les zones sur lesquelles s'applique le DPU en intégrant les terrains de la ZAD, Que les projets sur le secteur ont été précisés depuis l'institution de la ZAD,

Que la suppression de la ZAD, autorisera en cohérence avec les secteurs contigus l'utilisation du DPU,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé «Ouest» est supprimée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé en mairie de Rouen pour affichage.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le Directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

**05-0790-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER DES LEVES
TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES DIVERSES, EN PARTICULIER DES
SONDAGES GEOTECHNIQUES, DANS LE CADRE DU PROJET DE
REALISATION DE LA CITE DES MATIERES A GRUCHET LE VALASSE -
COMMUNE DE GRUCHET LE VALASSE**

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par Mylène MISKO
☎ 02.32 76 52 52
📠 02.32 76 54 60 LE HAVRE, le 29 septembre 2005
✉ Mylène.MISKO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER DES LEVES TOPOGRAPHIQUES ET DES
ETUDES DIVERSES, EN PARTICULIER DES SONDAGES GEOTECHNIQUES, DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DE LA CITE DES
MATIERES A GRUCHET-LE-VALASSE.
COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 26 août 2005 par laquelle M. le Directeur Général de la Société ROUEN SEINE Aménagement sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques ou des sondages géotechniques de reconnaissance du sous-sol, dans le cadre du projet de réalisation de la Cité des Matières à Gruchet-le-Valasse.

Le plan de situation ci-annexé.

SUR :

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les personnes mandatées par la Société ROUEN SEINE Aménagement sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à réaliser, si les études de projet le nécessitaient, des levés topographiques et des études diverses, en particulier des sondages géotechniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents chargés des études dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Société ROUEN SEINE Aménagement.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET-LE-VALASSE, le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0791-Société SONOMATRA - SAINT LEONARD - Agrément portant sur la décontamination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 octobre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
société SONOMATRA
SAINT LEONARD

Objet : Agrément portant sur la décontamination des appareils contenant des Polychlorobiphényles (PCB)

VU :

Le Code de l'Environnement,

La loi n°75-633 modifiée du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 43.2,

Le décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT),

Le récépissé en date du 19 mai 2005 relatif à l'activité de stockage de PCB exercée par la société SONOMATRA à SAINT LEONARD,

La demande en date du 10 février 2004 complétée en janvier et juin 2005 par laquelle la société SONOMATRA sise Avenue Jean York, Parc d'Activité des Hautes Falaises à SAINT LEONARD sollicite l'obtention d'un agrément portant sur la décontamination des appareils contenant des PCB,

Le rapport favorable de l'inspection des Installations Classées en date 1^{er} août 2005,

CONSIDERANT:

Que le décret susvisé du 2 février 1987 prévoit que tout exploitant d'une installation fixe ou mobile de traitement ou de décontamination de déchets contenant des PCB doit avoir reçu un agrément délivré par le Préfet du département du siège de l'entreprise,

Que conformément à ces dispositions, la société SONOMATRA a sollicité un agrément pour l'exercice d'une activité de décontamination des transformateurs pollués au PCB par la technique du rétrofilling,

Que cette demande comporte l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 12-II et 17 du décret susvisé du 2 février 1987,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder l'agrément demandé par la société SONOMATRA,

ARRETE

Article 1 :

La Société SONOMATRA, dont le siège social est situé rue Jean York, Parc d'Activité des Hautes Falaises à SAINT LEONARD, est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de décontamination par rétrofilling de transformateurs pollués par des polychlorobiphényles (PCB)

Ces opérations sont effectuées sur le lieu d'exploitation de ces appareils.

Article 2 :

La société SONOMATRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de la suspension et du retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 43.2 III du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Article 3:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 4 octobre 2005

❖❖❖❖❖❖❖

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DECONTAMINATION
DES APPAREILS CONTENANT DES PCB**

❖❖❖❖❖❖❖

Société SONOMATRA – SAINT LEONARD

❖❖❖❖❖❖❖

La société SONOMATRA est agréée pour la décontamination des appareils contenant des PCB par technique du rétrofilling

Description de l'activité :

L'entreprise effectue sur le site du client la vidange de l'huile contaminée vers des fûts ou containers pour destruction. Elle pulvérise ensuite de l'huile neuve en partie haute du transformateur puis effectue un égouttage de la partie active et des parois du transformateur. Les fûts d'huile polluée sont repérés au moyen de pastilles colorées en vue de leur stockage sur le site de l'intervention sur des zones de rétention en attente d'enlèvement par une société agréée.

Le transformateur est ensuite rempli d'huile neuve puis l'huile neuve est traitée pour obtenir les caractéristiques de rigidité diélectrique requises (rigidité > 65 kV).

Après 3 à 6 mois de fonctionnement, une prise d'échantillon est effectuée pour mesurer la teneur en PCB.

Nature des appareils contenant des PCB admissibles dans l'installation

L'activité de dépollution par rétrofilling concerne l'ensemble des transformateurs de toutes marques de fabrication, constituant le réseau électrique et contenant des fluides diélectriques pollués aux PCB, à savoir les transformateurs élévateurs, les transformateurs de puissance et les transformateurs de distribution.

Engagement :

Le titulaire s'est engagé à obtenir une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après traitement

Destination ultérieure des fluides et certificat attestant la décontamination

Les transformateurs décontaminés restent la propriété des clients et sont remis en service. Le titulaire délivre un certificat attestant de la décontamination de l'appareil et dépose une étiquette sur l'appareil attestant de sa décontamination. Elle mesure 3 à 6 mois après la teneur restante en PCB.

Moyen en matériel et en personnel pour procéder à l'intervention en toute sécurité et dans le respect des règles environnementales

L'ensemble des opérations est réalisé par des techniciens formés et sensibilisés aux risques liés au PCB. Ces derniers disposent d'une pompe de vidange équipée de flexibles dont l'usage se limite au pompage des huiles polluées et d'une autre pompe pour injecter l'huile neuve non polluée dans les transformateurs.

Au cours du traitement, les techniciens doivent effectuer des prélèvements périodiques pour analyser la teneur en eau et la rigidité de l'huile avec un aquamètre et un spintermètre. Tous les équipements sont contrôlés auparavant, pendant et après leur utilisation pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite.

Les techniciens disposent d'équipement de protection individuel (EPI). Les sols sont protégés par une bâche et les accès aux voies d'écoulement des eaux sont obturés par des plaques de protection. Les EPI et autres déchets souillés par les PCB sont collectés en fin de chantier.

Les fûts et citernes sont stockés sur des bacs de rétentions ou dans des sur-fûts et sont repérés selon leur contenu grâce à des macarons de couleur codifiés. Tous les déchets contenant des PCB sont détruits par des sociétés agréées. La société délivrera un BSDI pour l'enlèvement.

Déchets :

Les déchets contenant des PCB issus de la décontamination des appareils et des opérations qui lui sont liés sont détruits par des sociétés dûment agréées et qui délivreront un bordereau de suivi de déchets industriel pour l'enlèvement.

Pollution accidentelle

En cas d'accident mettant en jeu une pollution par les PCB, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension de la pollution sont prises en liaison avec l'exploitant du transformateur.

Le titulaire prévient rapidement le Préfet et l'inspection des installations classées.

Sous-traitance :

L'exploitant ne peut faire effectuer par une entreprise tierce, le traitement pour lequel elle est agréée.

Affichage :

Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible dans ses véhicules d'intervention et dans ses locaux commerciaux, et à fournir sur simple demande, la tarification de ses prestations ainsi que ses modifications et l'agrément dont le présent cahier des charges fait partie intégrantes.

Publicité :

Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en utilisant sa qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément

Sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées de Seine-Maritime


le registre à jour des opérations effectuées

l'attestation de paiement des primes d'assurances de la responsabilité civile de l'exploitant incluant une garantie de couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité


Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté, au préalable à la connaissance du Préfet.

05-0792-COMMUNE DE SOMMERY - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Christophe Kervella – SAT-PEG

 02 35 58.53.97

ROUEN, le 5 octobre 2005

 02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de SOMMERY
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Sommery en date du 13 juin 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Sommery jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales,
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Neufchâtel-en-Bray.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Sommery,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Sommery et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Sommery, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0793-LICENCE D'AGENT DU VOYAGES N° LI 076 05 0002

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

La licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0002 a été délivrée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 à la SARL « LHEUREUX-LEMONNIER », représentée par Mme Dominique LEMONNIER.

La licence d'agent de voyages n° 076 03 0003 délivrée le 18 juillet 2003 à la SARL « SEQUENCE EVASION » située rue de l'Eglise à SAINT AUBIN EPINAY a été retirée par arrêté du 03 octobre 2005.

05-0794-LICENCE D'AGENT DU VOYAGES N° 076 03 0003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

La licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0002 a été délivrée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 à la SARL « LHEUREUX-LEMONNIER », représentée par Mme Dominique LEMONNIER.

La licence d'agent de voyages n° 076 03 0003 délivrée le 18 juillet 2003 à la SARL « SEQUENCE EVASION » située rue de l'Eglise à SAINT AUBIN EPINAY a été retirée par arrêté du 03 octobre 2005.

05-0795-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE LA MEUSE – AUTORISATION, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DES GRANDES VENTES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 8 septembre 2005

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE LA MEUSE – AUTORISATION, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DES GRANDES VENTES. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

VU :

La délibération, en date du 15 mars 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Meuse et d'autre part la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des ouvrages concernés,

La demande déposée le 27 avril 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le plan d'occupation des sols de la commune des Grandes Ventes,

Le procès verbal établi à la suite de la réunion du 22 octobre 2004 concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune des Grandes Ventes en vue de l'aménagement hydraulique du bassin versant,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 annonçant l'ouverture du 2 mars 2005 au 2 avril 2005 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique, à la parcellaire et à la mise en compatibilité du POS des Grandes Ventes du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2005,

La notification, en date du 28 juin 2005, à la commune des Grandes Ventes du dossier de mise en compatibilité et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Le courrier de la commune des Grandes Ventes en date du 19 juillet 2005,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 26 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 14 juin 2004,

L'avis du centre régional de la propriété forestière de Normandie en date du 3 novembre 2004,

L'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date 22 juillet 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 août 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 août 2005,

La réponse du pétitionnaire en date du 8 septembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant amont de Meuse, sur le territoire des communes de Pommeréval, Mesnil-Follemprie, Ardouval, les Grandes Ventes, Osmoy Saint-Valéry et Ricarville-du-Val, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.1° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha : **AUTORISATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : **AUTORISATION**

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du Code de l'Environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieure à 1 900 000 € : **DECLARATION.**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant amont de Meuse, sur le territoire des communes de Pommeréval, Mesnil-Follemprie, Ardouval, Les Grandes Ventes, Osmoy Saint-Valéry et Ricarville-du-Val, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 3 – MISE EN COMPATIBILITE DU POS DES GRANDES VENTES

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune des grandes Ventes pour l'ouvrage n°29 bis conformément aux plans joints en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet).

ARTICLE 4 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.
Ouvrage n° 6bis, commune de MESNIL-FOLLEMPRISE

localisation	amont de Follemprise, RD 12
nature de l'aménagement	prairie inondable avec remise en herbe
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	12130 m ³
hauteur maximale d'eau	1,8 m
hauteur de la revanche	30 cm
débit de fuite	0,1 m ³ /s
diamètre de la canalisation de fuite	180 mm
exutoire	talweg
temps de vidange	1,5 jour
surface inondée prévue	3 ha

Ouvrage n° 10, commune de MESNIL-FOLLEMPRISE

localisation	Follemprise
nature de l'aménagement	bassin de rétention
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	7 000 m ³
hauteur maximale d'eau	2,4 m
hauteur de la revanche	60 cm
débit de fuite	0,2 m ³ /s
diamètre de la canalisation de fuite	120 mm
exutoire	fossé
temps de vidange	1 jour
surface inondée prévue	0,4 ha

Ouvrage n° 14, commune de MESNIL-FOLLEMPRISE

localisation	amont du village, RD 298
nature de l'aménagement	prairie inondable
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	6 000 m ³
hauteur maximale d'eau	1 m
hauteur de la revanche	50 cm
débit de fuite	0,3 m ³ /s
diamètre de la canalisation de fuite	350 mm
exutoire	réseau pluvial à créer
temps de vidange	1 jour
surface inondée prévue	2,5 ha

Ouvrage n° 26, commune de MESNIL-FOLLEMPRISE

localisation	Les Bosquets
nature de l'aménagement	prairie inondable
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	15 000 m ³
hauteur maximale d'eau	2,4 m
hauteur de la revanche	80 cm
débit de fuite	0,6 m ³ /s
diamètre de la canalisation de fuite	400 mm
exutoire	fossé
temps de vidange	1 jour
surface inondée prévue	1,5 ha

Ouvrage n° 35, commune de OSMOY-SAINT-VALERY

localisation	La Valouine
nature de l'aménagement	prairie inondable avec remise en herbe
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	12 000 m ³
hauteur maximale d'eau	1,4 m
hauteur de la revanche	30 cm
débit de fuite	0,2 m ³ /s
diamètre de la canalisation de fuite	250 mm
exutoire	fossé
temps de vidange	1,5 jour
surface inondée prévue	3,5 ha

Ouvrage n° 29bis, commune des GRANDES VENTES

localisation	La Lande Hardelle
nature de l'aménagement	mare tampon
pluie dimensionnante	décennale de 2h
volume de stockage	1 500 m ³
hauteur maximale d'eau	1,4 m
hauteur de la revanche	60 cm
débit de fuite	0,05 m ³ /s

diamètre de la canalisation de fuite	200 mm
exutoire	talweg boisé
temps de vidange	1 jour
surface inondée prévue	0,15 ha

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune des Grandes Ventes, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de Pommeréval, Mesnil-Follemprie, Ardouval, Les Grandes Ventes, Osmoy Saint-Valéry et Ricarville-du-Val, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


05-0796- AUTORISATION PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPOT - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPOT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr ROUEN, le 28 septembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPOT CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPOT

V U :

Le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 218-45,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

L'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets et notamment son article 12,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande en date du 4 juillet 2005, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport sollicite un permis d'immersion provisoire en mer des déblais de dragage du Port du Tréport,

L'avis en date du 28 juillet 2005 de M. le Sous-préfet de Dieppe,

L'avis en date du 11 août 2005 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis en date 3 août 2005 du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

L'avis favorable du chef du service maritime 2^{ème} section en date du 19 septembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

CONSIDERANT

Que la régularisation des activités de dragages d'entretien du port a été retardée du fait de la nécessité de réaliser des études complémentaires,

Qu'un nouveau dossier de demande de permis d'immersion et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement incluant les compléments demandés a été déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport le 26 janvier 2005 actuellement en cours d'instruction,

Que des enquêtes publiques conjointes ont été diligentées du 22 août au 23 septembre 2005 concernant ces travaux,

Que des dragages d'entretien du port du Tréport doivent être réalisés en urgence afin d'assurer la continuité du service public portuaire dudit port ainsi que la sécurité des navires,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces dragages par l'application de l'article L 218.45 du Code de l'environnement,

Qu'afin de satisfaire aux exigences de la préservation de la faune et de la flore marine, il y a lieu d'encadrer ses opérations par des prescriptions spécifiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PERMIS PROVISoire D'IMMERSION

Il est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport (2, quai de la République – BP 5 – 76470 LE TREPORT) une autorisation provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du Tréport .

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée des travaux de dragage qui ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 2 : VOLUME DES DEVERSEMENTS

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport doit fournir avant les travaux de dragage, un état actualisé de la situation des fonds du port et de son chenal d'accès. Elle doit préciser la quantité de sédiment à draguer et à immerger pendant la campagne. Le volume de déversement des déblais de dragage ne pourra excéder les volumes annoncés.

En tout état de cause, le volume dragué et immergé ne peut dépasser les volumes annuels de dragage de l'avant port et du bassin de commerce du port du Tréport qui se porte à 75000 m3 de matériaux.

ARTICLE 3 : ZONE D'IMMERSION

Les déversements seront effectués dans une zone définie par les quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

E : 50° 05' 30'' N
01° 20' 10'' E

F : 50° 05' 75'' N
01° 19' 40'' E

G : 50° 06' 00'' N
01° 20' 20'' E

H : 50° 05' 50'' N
01° 20' 65'' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port du Tréport.

Les déversements n'auront pas lieu par vents exceptionnellement forts (supérieurs à force 6).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGERS

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, un planning des travaux sera adressé au centre des opérations maritimes de la Préfecture Maritime à Cherbourg (Tél : 02.33.92.60.40 - Fax : 02.33.92.60.77) qui se chargera alors d'assurer la diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Au début de chacune des campagnes de dragage, un échantillon sera prélevé à l'aide d'une pelleteuse dans les zones suivantes :
l'avant port,
le bassin de commerce.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement dès réception par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm
% de matières sèches
Aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm
Granulométrie
arsenic
Cadmium

Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
PCB
Azote Kjeldahl
Phosphore
Escherichia coli
Streptocoques fécaux

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des volumes extraits la densité des matériaux immergés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


05-0797-RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX Nelly

 : 02.32.76.53.73

 : 02.32.76.54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 octobre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

VU :

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 agréant l'association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement dans le cadre intercommunal des communes de LA CERLANGUE, TANCARVILLE, SAINT VIGOR d'YMONVILLE et SANDOUVILLE,

La décision présentée le 4 septembre 2005 par l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement dont le siège social est 66, rue Paul Masson – Saint Jean d'Abbetot 76430 LA CERLANGUE, par laquelle elle fait part de la dissolution de son association,

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2005 prononçant la dissolution de ladite association,

CONSIDERANT :

- que Monsieur Christian LE GOFF, président, de l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement est décédé,

- que conformément à l'article 9 de ses statuts, l'association doit procéder à l'élection du nouveau bureau, à savoir : un président, un secrétaire et un trésorier,

- qu'aucun membre présent ne désire postuler à la candidature de Président et des autres fonctions,

- que de ce fait l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement étant dépourvue de bureau, elle ne peut poursuivre ses activités,

- que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement décide donc de prononcer la dissolution de ladite Association,

- que cette dissolution est adoptée à l'unanimité par les membres présents lors de la séance du 11 mai 2005,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au **retrait de l'agrément au titre de la protection de l'environnement** accordé à l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement, par arrêté susvisé du 8 mars 1999, dans le cadre intercommunal des communes de LA CERLANGUE, TANCARVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE et SANDOUVILLE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au **retrait** de l'agrément accordé à l'Association Intercommunale de défense des Marais des Sources et de l'Environnement, par arrêté préfectoral du 8 mars 1999, dans le cadre intercommunal des communes de LA CERLANGUE, TANCARVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE et SANDOUVILLE.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 1999 est retiré.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de la présente décision est notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de LA CERLANGUE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, TANCARVILLE et SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs..

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0788-ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT -rectificatif-

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 septembre 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau Vert – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes du Plateau Vert,
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant modification des statuts,
- la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2005 décidant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Plateau Vert et adoptant les nouveaux statuts correspondants,
- le projet de nouveaux statuts annexé à cette délibération,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

BETTEVILLE	28 juin 2005	ECALLES-ALIX	27 mai 2005
BOUVILLE	23 juin 2005	FREVILLE	31 mai 2005
CARVILLE LA FOLLETIERE	17 juin 2005	MESNIL PANNEVILLE	23 août 2005
CROIXMARE	18 mai 2005	MONT-DE-L'IF	13 mai 2005

donnant un avis favorable à ces modifications,

- l'avis défavorable du conseil municipal de Blacqueville en date du 1^{er} juillet 2005,
- l'absence de délibération du conseil municipal de La Folletière,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération du conseil municipal de La Folletière, l'avis de celui-ci est réputé favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes du Plateau Vert (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

" .../...

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :
Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Bouville (en bordure de nationale), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).

Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

.../..."

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Claude MOREL

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

05-106 bis-Organisation des services de la préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Organisation
des services de la préfecture
arrêté n° 05-106 bis

**LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
La loi d'orientation n° 92.195 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Le comité technique paritaire consulté,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Article 1^{er} : L'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime est arrêté comme suit :

CABINET DU PREFET :

- directeur adjoint
- secrétariats particuliers

bureau du cabinet
service de communication

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile :

- directeur
- adjoint au directeur

bureau de prévention et administration générale
bureau de planification et de gestion des crises
bureau des affaires civiles et économiques de défense et nucléaire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME :

- secrétariats particuliers

conseiller en gestion
département des systèmes d'information et de communication

Direction des ressources humaines et des moyens :

directeur
adjoint au directeur

service des ressources humaines
service des moyens
bureau centralisateur des opérations budgétaires

Direction de la réglementation et des libertés publiques :

directeur

adjoint au directeur

bureau de la réglementation générale et des professions réglementées
service de la circulation
service des nationalités

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections :
directeur
adjoint au directeur

➤ conseiller juridique
bureau de l'administration générale des collectivités locales
bureau des finances des collectivités locales
bureau des élections et des associations

Direction de l'environnement et du développement durable
directeur
adjoint au directeur

service des installations classées pour la protection de l'environnement
bureau du développement durable et des milieux naturels
bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme
section des finances

Direction de l'action économique et de la solidarité :
directeur
adjoint au directeur

service de la politique de la ville
bureau de la coordination administrative et sociale
bureau du développement économique et de l'emploi

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 30 septembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0852-Arrêté préfectoral tarifs taxi 2006

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

☎ 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- ❖ L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- ❖ Le Code de la consommation ;
- ❖ Le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 ;
- ❖ Le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

- ❖ Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
 - ❖ Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - ❖ Le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
 - ❖ Le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - ❖ L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 27 septembre 2005, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager
- 2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement

3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980). Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

⇒ **Tarif A : couleur blanche**

⇒ **Tarif B : couleur orange**

⇒ **Tarif C : couleur bleue**

⇒ **Tarif D : couleur verte.**

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- 1) Prise en charge : **1,7 Euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté

dans la limite de **5,50 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,60 Euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

- 2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,1 euros.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

- 3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) **le jour : 18,70 Euros** soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,25** secondes

b) **la nuit : 20,30 Euros** soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **17,73** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

- 4) Tarifs kilométriques: ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km (en F et en Euros)	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller et Retour avec le client	(0,72 Euros)	138,88
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	(0,98 Euros)	102,04
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,44 Euros)	69,443
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,96 Euros)	51,02

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- 1) **DES LE DEPART DE LA COURSE**

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) **Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :**

☞ **Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☞ **Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) **Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :**

☞ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☞ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) **Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :**

☞ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☞ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

*** Tarif neige - verglas**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

*** Suppléments**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **(0,76 Euros)** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)

(0,60 Euros)

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire). Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.

(0,25 Euros)

3) Chargement du passager aux gares maritimes

(0,60 Euros)

4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports

(0,60 Euros)

5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)

(0,55 Euros)

Article 6

◆ Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DU**", "**A PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- ❶ La date de rédaction de la note,
- ❷ Le nom et l'adresse du prestataire,
- ❸ Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- ❹ Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
- ❺ La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule "**K**" de couleur verte (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

Fait à ROUEN, le 10 octobre 2005.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Service

Claude MOREL

A. AUBRY

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Service de zone des systèmes d'information et de communication

05-10-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N° 05-10

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS*

**Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005, nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY , inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le chapitre 34-01, le chapitre 34-82 et le chapitre 57-60 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable du pôle ACROPOL,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 21 septembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

N° 085/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi

DECISION N° 085/2005

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Rouen Littoral Caux Bray

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant
Madame Catherine ANQUETIL en qualité de directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dieppe Belvédère,
DECIDE

Article 1

Madame Catherine ANQUETIL, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Dieppe Belvédère, reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi,

prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen Littoral Caux Bray

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit son affichage en Agence Locale pour l'Emploi de Dieppe Belvédère, c'est à dire le 13 octobre 2005

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A ROUEN, LE 1^{er} OCTOBRE 2005

LA DIRECTRICE DELEGUEE

M-F. WATTEAU

N° 084/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi

DECISION N° 084/2005

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Rouen Littoral Caux Bray

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant
Madame Sylvie ROGER en qualité de directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dieppe Duquesne,
DECIDE

Article 1

Madame Sylvie ROGER, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Dieppe Duquesne, reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi,

prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen Littoral Caux Bray

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit son affichage en Agence Locale pour l'Emploi de Dieppe Duquesne, c'est à dire le 13 octobre 2005

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

ROUEN, LE 1^{er} OCTOBRE 2005

LA DIRECTRICE DELEGUEE

M-F. WATTEAU

N° 087/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi

DECISION N° 087/2005

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Rouen Littoral Caux Bray

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant Monsieur Philippe LEBLOND en qualité de directeur de l'Espace Cadres
DECIDE

Article 1

Monsieur Philippe LEBLOND, directeur de l'Espace Cadres, reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi,

prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen Littoral Caux Bray

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit son affichage à l'Espace Cadres, c'est à dire le 13 octobre 2005

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A ROUEN, LE 1^{er} OCTOBRE 2005

LA DIRECTRICE DELEGUEE

M-F. WATTEAU

N° 086/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi

DECISION N° 086/2005

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Rouen Littoral Caux Bray

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant Madame Martine LE HUBY en qualité de directrice de l'agence locale pour l'emploi de Barentin,
DECIDE

Article 1

Madame Martine LE HUBY, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Barentin, reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi,

prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen Littoral Caux Bray

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit son affichage en Agence Locale pour l'Emploi de Barentin, c'est à dire le 13 octobre 2005

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A ROUEN, LE 1^{er} OCTOBRE 2005

LA DIRECTRICE DELEGUEE

M-F. WATTEAU

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Service Social

05-0817-Arrêtés du 29 septembre 2005 modifiant les DGF CHRS 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2005

AVIS

Par arrêtés en date du 29 septembre 2005, les dotations globales de financement 2005 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été portées à :

A.F.F.D. - SAUF	550 807,29 €
Armée du Salut - LE HAVRE	2 320 359,62 €
Armée du Salut - ROUEN	1 567 113,05 €

C.A.P.S.	708 470,00 €
CASA	121 569,00 €
Collectif Havrais	224 398,00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 227 514,84 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 706 281,30 €
O.H.N. - U.R.A.S.	298 595,26 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 291 378,36 €
O.N.M. - CHRS	905 614,05 €
O.N.M. - SAAS	612 934,44 €
O.N.M. - CFA Vauban	396 096,00 €
O.N.M. La Passerelle	315 324,00 €

*
* *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

6. D.D.E. - 76

6.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

050042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Freneuse et Saint-Aubin-les-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050042

AFFAIRE N° 43162 TER

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/07/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA CAUDEBEC LES ELBEUF - DEPART POSTE SOURCE CLEON VERS TRAVERSEE SEINE A SAINT AUBIN LES ELBEUF - MESANG 2 - 2ème TRANCHE

COMMUNE : FRENEUSE - SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte

le 4 août 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/08/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 9/08/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 4/08/2005
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/08/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 9/08/2005
- ↳ La Mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le 9/08/2005
- ↳ La Mairie de FRENEUSE, le 12/08/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision d' ELBEUF
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération d' Elbeuf Boucle de Seine
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de CLEON
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de
FREUNEUSE - 76410
SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - Communauté Agglomération d' Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CLEON
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Malaunay et Bosc-Guérard-Saint-Adrien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050046

AFFAIRE N° 53379

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/07/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SUPPRESSION D'UNE TRAVERSEE DE ZONE BOISEE DU RESEAU AERIEN HTA S 148 2 ALM ISSU DU DEPART SAINT GEORGES (GEM 175)

COMMUNE : MALAUNAY 76770 - BOSC GUERARD ST ADRIEN 76710

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 août 2005.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2005
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG, le 16/08/2005
- ⌘ Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 22/08/2005
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/08/2005
- ⌘ La Mairie de BOSC GUERARD ST ADRIEN, le 12/09/2005

Avec Observations :

- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 4/08/2005
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 4/08/2005
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/08/2005
- ⌘ La Subdivision d' AUFFAY, le 22/08/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de MALAUNAY
- ⌘ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN
- ⌘ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

**- M. Le Maire de
MALAUNAY - 76770
BOSC GUERARD SAINT ADRIEN - 76710**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
Subdivision d' AUFFAY**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN**

- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 septembre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Serqueux et Beaubec-la-Rosière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050050

AFFAIRE N° 05 FLE 45 R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 5/08/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG FORGES LES EAUX - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT HTAS & BTAS POSTE LES PRESLES ET LE BLANC VALLET - IMPLANTATION D'UN POSTE URBAIN COMPACT 160 KVA

COMMUNE : SERQUEUX - BEAUBEC LA ROSIERE - 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 septembre 2005.

Sans Observation :

- ⌘ La Mairie de SERQUEUX, le 11/08/2005
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 11/08/2005
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 22/08/2005
- ⌘ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 22/08/2005
- ⌘ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 26/08/2005
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2/09/2005

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/08/2005
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 11/08/2005
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux - la SADE, le 18/08/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de BEAUBEC LA ROSIERE
- ⌘ Le Service des Eaux - Mairie DE SERQUEUX
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

**- M. Le Maire de SERQUEUX - 76440
BEAUBEC LA ROSIERE - 76440**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX**

- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Mairie de SERQUEUX

- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Beuzevillette et Lintot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 030063
 AFFAIRE N° 33182

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 6/08/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN SOUTERRAIN LIGNE HTA AERIENNE 74 2 CU ENTRE LES POSTES VIVIER DE FONTAINE ET HUCHAMPTOT

COMMUNE : BOLBEC - GRUCHET LE VALASSE - LANQUETOT - BEUZEVILLETTE - LINTOT - 76210

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 août 2003.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/08/2003
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 18/08/2003
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 21/08/2003
- ⌘ La Mairie de BOLBEC, le 27/08/2003
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 10/09/2003
- ⌘ La Mairie de GRUCHET LE VALASSE, le 11/09/2003
- ⌘ La Mairie de BEUZEVILLETTE, le 11/09/2003
- ⌘ La Mairie de LINTOT, le 12/09/2003

Avec Observations :

- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 13/08/2003
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/08/2003
- ⌘ Gaz de France Normandie CAEN, le 25/08/2003
- ⌘ La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE, le 1/09/2003
- ⌘ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 3/09/2003
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 18/09/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de LANQUETOT
- ⌘ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de BOLBEC
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 septembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2005 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- M. Le Maire de BOLBEC - 76210
GRUCHET LE VALASSE - 76210
LANQUETOT - 76210
BEUZEVILLETTE - 76210
LINTOT - 76210

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

Subdivision de LILLEBONNE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux :
- Lyonnaise des eaux de BOLBEC
- Générale des eaux

- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

05-0843-Arrêté permanent - Route Nationale 282 - Limitation de vitesse de la bretelle dite 'ER'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Equipement**

Subdivision Normandie Tancarville

Affaire suivie par : E.VICQUELIN
Tel : 02.35.19.52.04
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Eric.Vicquelin@equipement.gouv.fr

Rouen, le 05 Octobre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 282 – Limitation de vitesse de la bretelle dite "ER"

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
L'arrêté préfectoral n° 05-72 du 25 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement.
L'avis de Monsieur le Commissaire Principal, Chef du District de la Police du HAVRE en date du 25 Août 2005 .

CONSIDERANT :

Que pour sécuriser la zone d'insertion des usagers sur la RN 282 il convient de limiter la vitesse de la bretelle "ER", permettant aux usagers venant de la route de la Brèque (pont VII bis) de rejoindre la RN282 en direction du Havre (viaduc de la Brèque) au PR 2.093.

ARRETE

Article 1 :

La bretelle dite "ER" se raccordant à la RN282 (viaduc de la Brèque) au PR 2.093 sera limitée à 30 km/h dans sa section d'approche du raccordement à la RN282, soit 100 mètres en amont du début de la voie d'insertion.

La section comprise entre l'origine de la bretelle et la zone décrite précédemment restera limitée à 50km/h.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement en matière de réglementation de vitesse sur la bretelle et notamment l'arrêté du 17 Septembre 2004.

Article 4 :

Les prescriptions de circulation seront applicables à la signature du présent arrêté et dès la pose de la signalisation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Subdivisionnaire de la subdivision Normandie Tancarville.
Monsieur le Commissaire Principal, Chef du District de la Police du HAVRE

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher,
Monsieur le Maire de la Commune d'Harfleur,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

**Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation**

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

05-0801-Affectation de M. PRIEUX Michaël Inspecteur du travail à la 2ème section

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

A compter du 1^{er} octobre 2005, Monsieur Michaël PRIEUX sera affecté à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de Rouen.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0802-Affectation de M. LECLERC Frédéric Inspecteur du travail à la 10ème section de Dieppe.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

A compter du 10 octobre 2005, Monsieur Frédéric LECLERC sera affecté à la 10^{ème} section d'Inspection du Travail à Dieppe.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0803-Affectation de Melle Dalila BENAKCHA Inspectrice du Travail à la 3^{ème} section de Rouen.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

A compter du 10 octobre 2005, Mademoiselle Dalila BENAKCHA sera affectée à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail de Rouen.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0830-Délégation arrêt temporaire de travaux Mme Ariane ANTHOR Contrôleuse du travail à la 10^{ème} section

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **10^{ème}** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} novembre 2004 Madame **Ariane ANTHOR**, contrôleuse du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **Ariane ANTHOR**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame **Ariane ANTHOR** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 10 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L. LECLERC

05-0831-Délégation arrêt de travaux concernant Monsieur David RIVE contrôleur du travail à la 10^{ème} section d'inspection de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **10^{ème}** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} septembre 2001 Monsieur **David RIVE**, contrôleur du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **David RIVE**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur **David RIVE** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 10 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F. LECLERC

05-0832-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant M. Pascal MARTIN contrôleur du travail de la 10^{ème} section d'inspection de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **10^{ème}** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} octobre 1982 Monsieur **Pascal MARTIN**, contrôleur du travail, à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur **Pascal MARTIN**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur **Pascal MARTIN** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 10 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F. LECLERC

05-0840-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Melle LAURENT Maryline contrôleuse du travail de la 7ème section de la Seine-Maritime'

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la **7ème** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter 1^{er} septembre 2005 Mademoiselle **LAURENT Maryline**, contrôleuse du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle **LAURENT Maryline**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle **LAURENT Maryline** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT AU HAVRE LE 04 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. DELASALLE

8. DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

8.1. Direction

05-0859-Arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien et relative à l'exploitation de services de transport aérien

A R R Ê T É

**PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
DE TRANSPORTEUR AERIEN
ET
RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES
DE TRANSPORT AERIEN**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU le règlement (CE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre III ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté N° 04-166 du 2 août 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie accordant délégation de signature à Monsieur Thierry REVIRON pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licence d'exploitation et l'autorisation d'exploiter des services aériens ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3), modifié par l'arrêté du 23 avril 2004 (OPS 3 R) portant diverses dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

VU la demande de la société HELI-EVENEMENTS ;

VU le Certificat de Transporteur Aérien N° F-N 138 délivré à la société HELI-EVENEMENTS le 29 septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré à la société HELI-EVENEMENTS une licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers en vol local.
Pour l'application du présent article, un vol local est un vol sans escale, dont les points de départ et d'arrivée sont identiques, de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ.

ARTICLE 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société HELI-EVENEMENTS et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le Code de l'Aviation Civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un Certificat de Transporteur Aérien en cours de validité couvrant ses activités.

ARTICLE 3 : La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme d'une année puis tous les cinq ans.

Elle peut-être suspendue et retirée par arrêté du Préfet de région dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 (paragraphe 1 et 2), 4 (paragraphe 1, 2, 4 et première phrase du paragraphe 5), 6, 7 et 8 (paragraphe 1, 2 (a) et 3), 9 à 12 et 13 (paragraphe 2) du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992.

ARTICLE 4 : La présente licence d'exploitation ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques.

Elle ne permet pas à la société d'exploiter des services réguliers.

Les autorisations du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Athis-Mons, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par Délégation
Le Directeur de l'Aviation Civile Nord

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

05-0827-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de ST MARTIN DU VIVIER

ARRETE PREFECTORAL

Relatif travaux de remaniement dans la commune de ST MARTIN DU VIVIER

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;

la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1997 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de St Martin du Vivier ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 05 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ST MARTIN DU VIVIER est fixée au 30 septembre 2005.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ST MARTIN DU VIVIER.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de St Martin du Vivier et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 30 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

05-0828-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de BARENTIN

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux travaux de remaniement dans la commune de BARENTIN

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Barentin ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 05 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BARENTIN est fixée au 30 septembre 2005.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BARENTIN.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Barentin et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

05-0829-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement dans la commune de GRAND COURONNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux travaux de remaniement dans la commune de GRAND COURONNE

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Grand Couronne ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 05 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRAND COURONNE est fixée au 30 septembre 2005.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de GRAND COURONNE.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Grand Couronne et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Secteur théâtre, musique et danse

05-0844-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14 septembre 2005,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-142755

FORTIN Julie Association **Méli Mélo**
151, rue d'Etretat 76600 Le Havre

N°2-141143

JURYSIK François Discothèque **Brooklyn Café**
18, rue Nétien 76000 Rouen

N°2-143141

LE GENDRE Claude Association **La 5^{ème} Compagnie**
35, rue Etoupée 76000 Rouen

N°2-142304

LEROUX Joseph Sarl **JRV Production**
93, rue T Dubosc 76000 Rouen

N°2-141412

SEBAG Ari SA **Casino de Forges les Eaux**
Avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas.

N°2-141415

DUPOIS Yohan, Association **La compagnie des Di'z'acteurs**
34, rue de Constantine 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation aux congés spectacles, à l'Assedic et à l'Afdas.

N°2-142850

MASSON Christine, Association **Cirqu'onstance**
17, rue Ruffin 76210 Bolbec

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles et de l'extrait du casier judiciaire.

N°2-142890

VALLEE Graziella, Association **Le Poème harmonique**
1, rue le Barrois 76880 Arques la Bataille

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-142416 et 3-142417

SAINT CYR Sylvie Eurl **Carmen Concept**
51, route de Neufchâtel 76000 Rouen

N°2-142897 et 3-142898

VIMONT Jean-Claude Association **Cercle de la Litote**
45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas.

N°2-142893 et 3-142894

ECK Tony, Association **Les Plastiqueurs**
45, rue Jean 76300 Sotteville les rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à l'Urssaf.

N°2-141247 et 3-141248

CHAUVRIS-DARBON Laure Association **Spirale**
1, avenue Georges Métayer 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-143007 et 3-143008

BLANCHARD Valérie, Association **Racines spectacles**
11, rue Prévost 76410 Saint Aubin les Elbeuf

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-142475, 2-142476 et 3-142477

CHABANNES Hervé, Association **Théâtre de la Manicle**
56, rue Gustave Brindeau 76600 Le Havre

N°1-143000, 2-143001 et 3-143086

GIFFARD Vanessa, Commune **Gonfreville l'Orcher**
Espace Culturel de la pointe de Caux 76700 Gonfreville l'Orcher

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation des congés spectacles

N°1-142789, 2-142790 et 3-142791

BIZERAY Daniel, EPCC **Opéra de Rouen**
7, rue du Docteur Rambert
76000 Rouen

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-142812

BOVIN Pascal SARL **Scorpion animation**
8, allée des Maraîchers 76410 Sotteville sous le Val

N°3-143071

CONTE Patrick Association **Sur mesure**
101, avenue Foch 76600 Le Havre

Sous réserve de la régularisation des redevances d'auteur avec la Sacem et la Sacd

N°3-142886

DEHAIS Gérard Association **Ligue d'enseignement de Seine-Maritime**
32, rue Clovis 76600 Le Havre

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°761166, 762166 et 763166

BOUET Gérard, Association **Comédiamuse**
Espace rotonde 130 rue du Général Leclerc
76650 Petit-Couronne

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°761081, 762081 et 763081

CAUCHY Gilles, Association **Théâtre des Charmes**
Quartier Morris
76260 Eu

N°762109, 763109 et 764109

MARCON Gérard, Association **Scène nationale Petit-Quevilly Mont Saint Aignan**
BP 14 rue François Mitterrand 76141 Petit-Quevilly

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°761182 et 763182

MOTTE Laurent Commune **Saint Pierre les Elbeuf**
Mairie BP 50, Place François Mitterrand 76320 Saint Pierre les Elbeuf

Sous réserve de la production du procès verbal de la commission de sécurité

N°1-141141 et 3-141142

JURYSIK François Discothèque **Brooklyn Café**
18, rue Nétien 76000 Rouen

N°762186 et 763186

RENAULT Philippe Association **Arcade**
3, rue Jean Meridor 76330 Notre Dame de Gravenchon

N°762073 et 763073

SEBAG Ari SA Casino de Forges les Eaux
Avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-142899 et 3-142900

DELAS Stéphanie Entreprise en nom personnel **Volume**
37, rue de la Champmeslé 76000 Rouen

N°2-141165 et 3-141166

GUYOT Didier Association **Bateau Bleu Production**
84, rue du Docteur Vigné 76600 Le Havre

N°2-142782 et 3-142783

PORTELLI Marie Line Association **Tous Dehors**
20, rue Camille Saint Saens 76000 Rouen

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°762300

CONTE Patrick Association **Sur mesure**
101, avenue Foch 76600 Le Havre

N°762153

DUCHESNE Jean-Noël, Association **Maîtrise de Seine Maritime**
BP 142 76194 Yvetot

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°2-142921

MOUTON Yann, Association **Compagnie Entre chien et loup**
45, rue Jean 76300 Sotteville les rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°762184

TUGAUT Elisabeth, Association **CRWTH**
20, place du lieutenant Aubert
76000 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour les personnes désignées ci-après :

AILANE Louness, Sarl Murphy's

Espace Oscar Niemeyer 76000 Le Havre

Catégories demandées : 1, 2 et 3

Motif : Non production des justificatifs réclamés pour établir la réalité de l'activité d'organisateur de spectacles vivants.

BENKEMOUN Gilles, Association Orchestre de chambre de Normandie

Maison des associations 11, avenue Pasteur 76000 Rouen

Catégorie demandée : 2

Motif : Observation de la caisse des congés spectacles et non production des attestations de cotisation obligatoire.

GROUD Olivier, Eurl Broceliande

20, rue Raoul Dufy 76600 Le Havre

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Absence de garantie professionnelle, la commission n'a pas reconnue l'expérience d'au moins deux ans dans le domaine du spectacle vivant.

METERFI Stéphane, Association Débarquement Jeunes

Place Waldeck Rousseau 76140 Petit-Quevilly

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Non production de l'attestation de cotisation au guichet unique et contentieux avec la Sacem.

TAGHEDA Nourredine, Association Méga Prod International

239, av du 14 juillet 76300 Sotteville les Rouen

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Non production des justificatifs réclamés (extrait de casier judiciaire, attestations de cotisation aux organismes sociaux et respect de la propriété littéraire et artistique).

Article 4 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

05-0845-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14 septembre 2005,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-142755

FORTIN Julie Association **Méli Mélo**
151, rue d'Etretat 76600 Le Havre

N°2-141143

JURYSIK François Discothèque **Brooklyn Café**
18, rue Nétien 76000 Rouen

N°2-143141

LE GENDRE Claude Association **La 56^{ème} Compagnie**
35, rue Etoupée 76000 Rouen

N°2-142304

LEROUX Joseph Sarl **JRV Production**
93, rue T Dubosc 76000 Rouen

N°2-141412

SEBAG Ari SA **Casino de Forges les Eaux**
Avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas.

N°2-141415

DUPUIS Yohan, Association **La compagnie des Di'z'acteurs**
34, rue de Constantine 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation aux congés spectacles, à l'Assedic et à l'Afdas.

N°2-142850

MASSON Christine, Association **Cirqu'onstance**
17, rue Ruffin 76210 Bolbec

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles et de l'extrait du casier judiciaire.

N°2-142890

VALLEE Graziella, Association **Le Poème harmonique**
1, rue le Barrois 76880 Arques la Bataille

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-142416 et 3-142417

SAINT CYR Sylvie Eurl **Carmen Concept**
51, route de Neufchâtel 76000 Rouen

N°2-142897 et 3-142898

VIMONT Jean-Claude Association **Cercle de la Litote**
45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas.

N°2-142893 et 3-142894

ECK Tony, Association **Les Plastiqueurs**
45, rue Jean 76300 Sotteville les rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à l'Urssaf.
N°2-141247 et 3-141248

CHAUVRIS-DARBON Laure Association **Spirale**
1, avenue Georges Métayer 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.
N°2-143007 et 3-143008

BLANCHARD Valérie, Association **Racines spectacles**
11, rue Prévost 76410 Saint Aubin les Elbeuf

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-142475, 2-142476 et 3-142477

CHABANNES Hervé, Association **Théâtre de la Manicle**
56, rue Gustave Brindeau 76600 Le Havre

N°1-143000, 2-143001 et 3-143086

GIFFARD Vanessa, Commune **Gonfreville l'Orcher**
Espace Culturel de la pointe de Caux 76700 Gonfreville l'Orcher

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation des congés spectacles
N°1-142789, 2-142790 et 3-142791

BIZERAY Daniel, EPCC **Opéra de Rouen**
7, rue du Docteur Rambert
76000 Rouen

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-142812

BOVIN Pascal SARL **Scorpion animation**
8, allée des Maraîchers 76410 Sotteville sous le Val

N°3-143071

CONTE Patrick Association **Sur mesure**
101, avenue Foch 76600 Le Havre

Sous réserve de la régularisation des redevances d'auteur avec la Sacem et la Sacd
N°3-142886

DEHAIS Gérard Association **Ligue d'enseignement de Seine-Maritime**
32, rue Clovis 76600 Le Havre

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°761166, 762166 et 763166

BOUET Gérard, Association **Commédiamuse**
Espace rotonde 130 rue du Général Leclerc
76650 Petit-Couronne

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°761081, 762081 et 763081

CAUCHY Gilles, Association **Théâtre des Charmes**
Quartier Morris
76260 Eu

N°762109, 763109 et 764109

MARCON Gérard, Association **Scène nationale Petit-Quevilly Mont Saint Aignan**
BP 14 rue François Mitterrand 76141 Petit-Quevilly

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°761182 et 763182

MOTTE Laurent Commune **Saint Pierre les Elbeuf**
Mairie BP 50, Place François Mitterrand 76320 Saint Pierre les Elbeuf

Sous réserve de la production du procès verbal de la commission de sécurité
N°1-141141 et 3-141142

JURYSIK François Discothèque **Brooklyn Café**

18, rue Nétien 76000 Rouen

N°762186 et 763186

RENAULT Philippe Association **Arcade**
3, rue Jean Meridor 76330 Notre Dame de Gravenchon

N°762073 et 763073

SEBAG Ari SA Casino de Forges les Eaux
Avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-142899 et 3-142900

DELAS Stéphanie Entreprise en nom personnel **Volume**
37, rue de la Champmeslé 76000 Rouen

N°2-141165 et 3-141166

GUYOT Didier Association **Bateau Bleu Production**
84, rue du Docteur Vigné 76600 Le Havre

N°2-142782 et 3-142783

PORTELLI Marie Line Association **Tous Dehors**
20, rue Camille Saint Saens 76000 Rouen

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°762300

CONTE Patrick Association **Sur mesure**
101, avenue Foch 76600 Le Havre

N°762153

DUCHESNE Jean-Noël, Association **Maîtrise de Seine Maritime**
BP 142 76194 Yvetot

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°2-142921

MOUTON Yann, Association **Compagnie Entre chien et loup**
45, rue Jean 76300 Sotteville les rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°762184

TUGAUT Elisabeth, Association **CRWTH**
20, place du lieutenant Aubert
76000 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour les personnes désignées ci-après :

AILANE Louness, Sarl **Murphy's**

Espace Oscar Niemeyer 76000 Le Havre

Catégories demandées : 1, 2 et 3

Motif : Non production des justificatifs réclamés pour établir la réalité de l'activité d'organisateur de spectacles vivants.

BENKEMOUN Gilles, Association **Orchestre de chambre de Normandie**

Maison des associations 11, avenue Pasteur 76000 Rouen

Catégorie demandée : 2

Motif : Observation de la caisse des congés spectacles et non production des attestations de cotisation obligatoire.

GROUD Olivier, Eurl **Broceliande**

20, rue Raoul Dufy 76600 Le Havre

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Absence de garantie professionnelle, la commission n'a pas reconnue l'expérience d'au moins deux ans dans le domaine du spectacle vivant.

METERFI Stéphane, Association **Débarquement Jeunes**

Place Waldeck Rousseau 76140 Petit-Quevilly

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Non production de l'attestation de cotisation au guichet unique et contentieux avec la Sacem.

TAGHEDA Nouredine, Association **Méga Prod International**

239, av du 14 juillet 76300 Sotteville les Rouen

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Non production des justificatifs réclamés (extrait de casier judiciaire, attestations de cotisation aux organismes sociaux et respect de la propriété littéraire et artistique).

Article 4 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Service des Affaires Economiques

217/2005-Arrêté portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 juillet 2005

ARRETE n°217/2005

**Portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX)
Sur le gisement au large de la commune d'Equihen
- campagne 2005**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°22/2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M.Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2005 portant classement de salubrité provisoire de la zone de production 62-09 pour les coquillages du groupe 2 ;

VU les résultats des analyses sanitaires d' IFREMER en date du 20 juillet 2005 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1er : **LIEU ET DATE D'OUVERTURE**

La pêche à pied des tellines sur le gisement situé sur la communes d'Equihen, limité au sud par le ruisseau des Garennes (zone de production n° 62-09), est autorisée.

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 : **CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE**

Seuls les titulaires d'un permis de pêche à pied portant la mention « tous coquillages » ou « tellines » peuvent pratiquer cette pêche à titre professionnel. Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

La pêche des tellines à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites.

La pêche s'exerce à l'aide d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles étirées et mouillées.

Les tellines pêchées devront être traitées dans un centre de purification agréé.

Article 3 : **TAILLE MINIMALE**

Seule est autorisée la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 2,5 cm. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement.

Article 4 : **PECHE DE LOISIR**

La pêche non professionnelle est autorisée pour la seule consommation familiale, à la main, et dans la limite de 2 kilos par personne et par jour.

Article 5 : **RENDU STATISTIQUE**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur production.

Les tonnages réalisés quotidiennement devront être fournis à la direction interrégionale des Affaires Maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) tous les mois selon un formulaire normalisé fourni par les Affaires Maritimes.

Article 6 : **POLICE ET CIRCULATION**

L'accès au gisement se fait exclusivement au niveau du club de voile. Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à pied à tout agent chargé de la police des pêches maritimes, ainsi qu'une copie du contrat passé en vue de la purification des coquillages pêchés.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de son autorisation d'exercice cette pêche, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie P.I.

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:
- Préfecture de la région Haute-Normandie

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- DSV 62 + port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer
- P 706
- Compagnie de gendarmerie du Portel
- Mairies de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62
- Dossier
- Coll. Chrono

218/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 216/2005 autorisant la pêche des sépions sur la côte ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, LE 26 JUILLET 2005

ARRETE n° 218 / 2005

Modifiant l'arrêté n° 216 /2005 autorisant la pêche des sépions sur la côte ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n°39 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie) n° 216/2005 du 19 juillet 2005 autorisant la pêche des sépions sur la côte ouest du Cotentin du 15 août au 16 septembre 2005 ;
- VU** la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Malo en date du 25 juillet 2005;
- SUR** proposition conjointe des Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2005 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :
« Les produits pêchés par des navires immatriculés dans des quartiers normands doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret. Les produits pêchés par des navires immatriculés dans des quartiers bretons doivent être débarqués et pesés au port de Cancale. »

Article 2 : Les Administrateurs en chef des Affaires maritimes, Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes,
Directeur régional des affaires maritimes de
Haute-Normandie P. I.

François-Xavier NOIROT

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH AEM
CROSS Jobourg
DDAM Manche, *pour servir moyens terrestres de contrôle en Manche.*
COMAR Cherbourg (OPS) *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*
COD Rouen, *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*
PREMAR Manche (division Action de l'Etat en mer)
GROUPGENDMAR Cherbourg
PAM Thémis
IFREMER Port-en-Bessin
DRAM Rennes - DDAM Ille-et-Vilaine
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
CLPM Saint-Malo

219/2005-arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du CLPMEM de GRANDCAMP MAISY

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 02/08/2005

ARRETE N° 219 /2005

Relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du CLPMEM de GRANDCAMP MAISY

Le Préfet de la région de Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret N° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté 67/2003 du 30 juin 2003 rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP/CR10/2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant modification de l'exploitation de la pêche des crustacés en Manche,

VU l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er La pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) à l'aide de chalut est autorisée à moins de trois milles de la laisse de basse mer (zéro des cartes) sur le littoral du département du Calvados dans les conditions prévues par le présent arrêté, à compter du dimanche 15 août 2005, 00 H 00.

ARTICLE 2 La date de fermeture de la campagne est fixée au mardi 28 février 2006.

ARTICLE 3 Les navires doivent être titulaires d'une autorisation délivrée annuellement par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados. Les captures doivent être déclarées dans les conditions précisées lors de la délivrance des autorisations.

L'autorisation de pêche du bouquet d'Europe est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué et à son navire titulaire d'un permis de mise en exploitation. Seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 m et d'une puissance inférieure à 200 CV (147,2 kw) pourront être autorisés à pratiquer cette pêche.

Aux mêmes conditions, l'autorisation est également accordée aux propriétaires des navires armés en « conchyliculture petite pêche » disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche de 1999.

ARTICLE 4 La pêche ne peut être pratiquée que dans les 3 zones A B et C, définies comme suit :

A – 49° 24' 516 N B – 49° 24' 642 N C – 49° 24' 122 N

01° 05' 351W	01° 03' 138 W	01° 01' 661 W
49° 24' 131 N	49° 24' 608 N	49° 24' 160 N
01° 05' 672 W	01° 03' 687 W	01° 01' 002 W
49° 24' 216 N	49° 24' 893 N	49° 24' 526 N
01° 04' 655 W	01° 03' 348 W	01° 00' 592 W
49° 24' 562 N	49° 24' 905 N	49° 24' 484 N
01° 04' 050 W	01° 02' 825 W	01° 01' 275 W

Le balisage des secteurs A B C sera effectué à la charge des chalutiers concernés.

ARTICLE 5 La pêche ne pourra être effectuée qu'à l'aide d'un chalut de 4 à 6 mètres de corde à dos et d'un maillage de 24 – 28, maille étirée.

ARTICLE 6 Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef François-Xavier NOIROT
Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
Seine-Maritime et et Eure

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie

Copies :
DRAM CN
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche,
CROSS Jobourg
CRPMEB Basse-Normandie
CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
Collection AE

249/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2005/PR-9B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2005/2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19 août 2005

ARRETE N° 249 /2005

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2005/PR-9B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2005/2006.

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté 211/2004 du 11 août 2004 rendant obligatoire la délibération 2004/PR-8B du 9 juillet 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

VU la délibération n° 2005/PR-9B du 29 juillet 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin – campagne 2005-2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération 2005/PR-9B (1) susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 1.3 relatif à la fixation des horaires de pêche

Article 2: Les jours et horaires de pêche sont fixés par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche sur proposition des CLPMEM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg.

Article 3: L'arrêté 211/2004 du 11 août 2004 rendant obligatoire la délibération 2004/PR-8B du 9 juillet 2004 est abrogé.

Article 4 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN - DRAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandants patrouilleurs de la marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

271/2005-arrêté portant modification de l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 relatif à la réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 13 septembre 2005

A R R E T E n° 271 /2005

Portant modification de l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 relatif à la réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du Département du Nord

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime, et portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

VU Le règlement CE n° 894/97 du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté n° 04/286 du 7 décembre 2004 du Préfet de région de Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 135/99 du 20 décembre 1999 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du Département du Nord ;

SUR Proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 : Il est institué une commission consultative de suivi destinée à apporter des conseils dans la gestion du régime des autorisations de pêche prévues à l'article 2. Cette commission est composée de :

- le Directeur Département des Affaires Maritimes du Nord ou son représentant,
- le Président du Comité Local des Pêches Maritimes (CLPM) de Dunkerque,
- un représentant de l'IFREMER,
- deux représentants des pêcheurs armant un chalutier immatriculé à Dunkerque,
- un représentant des pêcheurs armant un fileyeur immatriculé à Dunkerque.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, en septembre. Elle fait notamment un bilan de la campagne écoulée, et peut, en fonction de l'état de la ressource et des quotas, formuler un avis sur la gestion de l'effort de pêche jusqu'à la fin de l'année. »

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la région Haute-Normandie

- Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Dunkerque

Copies :

- CROSS GN
- PREMAR CH - Division AEM
- COMAR Cherbourg (division OPS)
- DRAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- DDAM Nord
- Douanes Dunkerque
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- Services Vétérinaires Lille
- Mairie de Dunkerque
- Mairie de Grand-Fort-Philippe
- Gendarmerie maritime Dunkerque
- CRPME Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- CLPME Dunkerque
- Coopérative maritime Dunkerque
- Criée de Grand-Fort-Philippe

272/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005/2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 septembre 2005

ARRETE n° 272 /2005

**réglémentant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur " Hors Baie de Seine "**
Campagne 2005-2006

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie.

VU les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie exprimée au cours de la réunion du 5 septembre 2005 ;

ARRETE:

Article 1er : Dans les eaux visées à l'article 1er, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée " Baie de Seine "
- de la zone dénommée " gisement du Nord Cotentin " délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 3 octobre 2005 à 6h 00.**

Article 3 : La pêche est interdite du vendredi 12h00 au lundi 6h00 entre le vendredi 7 octobre 2005 et le lundi 24 octobre 2005.

Article 4 : Les quotas de captures autorisées sont de :

- 250 kgs par marin et par jour

- 1 000 kgs par marin et par semaine

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à :

- 250 kg par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage du 3 au 21 octobre 2005,

- 500 kg par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage à partir du 24 octobre 2005.

Article 5 : Le quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- entre le 3 et le 21 octobre 2005, du lundi 6h00 au vendredi 12h00

- à partir du 24 octobre 2005, du lundi 6h00 au lundi suivant 6h00.

Article 6 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS).

Article 7 : Le nombre de dragues n'est pas limité.

Article 8 : La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

Article 9 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégalation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Somme

Préfecture du Nord - Pas de Calais

DRAM CN – DRAM BL – DRAM LH (services AE et AEM)

DDAM DK – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP FC

CROSS JB GN

BSL LH

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

DRAM RENNES

DPMA (bureau RR AI)

CRPMEM HN - BN - NPC

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

OPBN Port en Bessin

CME Etaples

FROM NORD

273/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 205/2005 du 1er juillet 2005 réglementant la pêche des coques à partir du 4 juillet 2005 sur une partie des gisements de la Baie des Veys (Banc de Brévands - département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 16 septembre 2005

ARRETE n° 273/2005

Abrogeant l'arrêté n° 205/05 du 1er juillet 2005 réglementant la pêche des coques à partir du 4 juillet 2005 sur une partie des gisements de la Baie des Veys (Banc de Brévands - Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la Baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le Département de la Manche ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 205/05 du 1^{er} juillet 2005 autorisant la pêche des coques à partir du 4 juillet 2005 sur une part de gisement de la Baie des Veys (Banc de Brévands – Département de la Manche) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur le gisement de coques de Brévands faisant partie des gisements de la Baie des Veys limité à l'Est, par le chenal d'Isigny, à l'Ouest par le chenal de Carentan et, au Nord par le 0 des cartes marines, la pêche des coques est interdite à partir du samedi 17 septembre 2005 à 00h00.

Article 2 : L'arrêté n° 205/05 du 1er juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie
Bruno BARADUC

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

Groupendmar CH

DRAM Caen

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

CRPMEM Basse-Normandie

CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin

AE Archives

274/2005-arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) en zone de production 14-170 classée C

Direction

régionale

des Affaires

Maritimes

Haute-Normandie

Le Havre, le 19 septembre 2005

ARRETE n° 274 /2005

relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) en zone de production 14-170 classée C

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,

VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 188/2004 du 22 juin 2004 portant ouverture du gisement de coques de la zone de production 14-161,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 07 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

VU Le compte rendu de la commission de visite du gisement organisée le 07/07/2005,

VU l'avis favorable du 6 juillet 2005 émis par le comité régional des pêches de Basse-Normandie pour une ouverture rapide du gisement,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la Baie des Veys effectuée le 7 juillet 2005, il a été constaté une présence de coques suffisamment importante pour permettre son exploitation,

CONSIDERANT que la qualité sanitaire de la zone C, nécessite obligatoirement avant mise sur le marché soit un reparcage de longue durée ou un traitement thermique des coquillages par l'industrie agroalimentaire selon les procédés agréés par la Commission européenne,

CONSIDERANT que la qualité sanitaire de la zone 14-170 classée C nécessite des dispositions plus spécifiques ou adaptées en matière de contrôle de l'exploitation du gisement et du transport des coquillages à destination des usines de transformation,

CONSIDERANT que la sensibilité du site de la Baie des Veys au regard de l'environnement nécessite la mise en place d'une gestion rationnelle dans l'exploitation du gisement basée notamment sur un accès réglementé des véhicules motorisés,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La pêche professionnelle des coques de taille marchande sur le gisement Sud de la Baie des Veys, classé C en zone de production 14-170, est autorisée à compter du **Mardi 20 septembre 2005 à 00 h 00.** La date de fermeture de la zone sera définie après vérification sur le terrain par les Affaires Maritimes de l'état de la ressource après plusieurs jours de pêche.

Les limites géographiques de la zone de production 14-170 sont définies comme suit et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié portant classement de salubrité des zones de production :

- A l'Ouest : limite séparative du Département du Calvados et de la Manche représentée par l'axe médian du canal d'Isigny à la mer,
- Au Sud : de la digue insubmersible protégeant les polders d'Isigny jusqu'à la pointe du Grouin,
- Au Nord : limite des concessions conchylicoles cadastrées n° 06-17 et n° 07-16,
- A l'Est : laisse de pleine mer jusqu'à l'intersection des limites Sud des deux concessions citées ci-dessus.

(Voire annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : L'activité de pêche non professionnelle, à titre de loisir, est strictement interdite sur ce gisement classé C au niveau sanitaire.

Pendant la période d'ouverture du gisement de coques, la pêche professionnelle à pied sur la zone 14-170, classée C s'exerce selon les modalités prévues aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 3 : Un quota de 80 kg de coques pêchées est fixé par jour et par pêcheur.

Seuls peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et **ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'une usine agroalimentaire équipée en traitement thermique agréé.**

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les samedis, dimanches et les jours fériés.

Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) sont laissées sur le gisement. Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou vers des établissements de purification est interdit.

Article 4 : Compte tenu du classement C du gisement, son exploitation reste liée à une stricte application des mesures suivantes :

1 - Pendant leur remplissage, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation, chaque sac de coques ou autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune marque d'identification sont appréhendés.

2 - Lors de chaque transport de coquillages à destination d'une usine agroalimentaire, un bon de transport dont la durée de validité est fixé à un mois, est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de CAEN au destinataire des produits.

Chaque semaine, l'usine de transformation, destinataire des produits est tenue de retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados, un état récapitulatif journalier du poids total des coques pesées et livrées. Ce tonnage est comparé à la quantité de coques chargée dans le camion au départ du gisement, vérifiable à partir des contrats de transport internationaux de marchandises par route (CMR) remplis par le transporteur à l'occasion de chaque départ ou à partir des bons de livraisons délivrés par ce dernier à chacun de ses pêcheurs ou à partir des bon de transport journalier

Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados a la possibilité d'interdire le chargement des coquillages au départ de GEFOSSE-FONTENAY dès lors où le destinataire des coquillages n'a pas communiqué dans les temps, l'état

récapitulatif journalier ou si après vérification, un écart non justifié est constaté sur une même journée entre le poids des coques pêchées et transportées au départ du gisement et celui des coques pesées lors de l'arrivée chez le destinataire.

3 - Aucun bon de transport n'est délivré au pêcheur à pied.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.
Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 5 : Les pêcheurs doivent tout mettre en œuvre pour respecter les règles en matière de circulation, de stationnement et d'environnement sur la partie du littoral concernée par cette activité. Ce respect doit se traduire par la propreté des lieux de débarquement et de chargement ainsi que par le stationnement des véhicules à l'endroit prévu à cet effet.

Par ailleurs, les pêcheurs doivent se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le maire, l'accès au lieu de pêche par les quads, les tracteurs et véhicules personnels ou utilitaires est autorisé à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où les coques sont présentes en abondance.

S'agissant des conditions de stationnement sur le littoral, les véhicules des pêcheurs et des acheteurs devront être stationnés sur le secteur compris entre « le pont de Dreux » et le chemin de la « dune » mis à cet effet, à la disposition des pêcheurs par la municipalité de Géfosse-Fontenay. La délimitation géographique de cette aire de stationnement est indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'accès au gisement par tout moyen et l'unique point de remontée des coques sont fixés à la descente à la mer de GEFOSSE-FONTENAY au lieu dit « la Dune » identifiée sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Le gisement pourra être immédiatement fermé en cas de difficultés rencontrées avec les municipalités concernées quant aux respects de ces prescriptions ainsi que celles prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : Chaque pêcheur autorisé à pêcher doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de coques doit y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document, dans le délai imparti, le permis de pêche est immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 7 : La marchandise doit être enlevée en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche pour une période maximum de deux mois, conformément aux dispositions du décret 11 mai 2001 et aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990 ainsi qu'aux suites pénales prévues par le décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 9 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Annexe I peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE, LE HAVRE, CAEN, CHERBOURG, ST MALO

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas-de-Calais.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE D'ISIGNY/MER
 Mairie de GRANDCAMP-MAISY et GEFOSSE-FONTENAY
 DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.
 CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
 ULAM 14 – Stations Maritimes 14.
 Messieurs ROBIOLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C; LECORDIER A, JEANNE J.L. POUILLOT Alain
 CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU
 J, MEDARD P, HERVET F, BOLOCH Georges, BOLOCH Stéphane, CHRETIEN Hubert, LEGROS Chantal, LEROUX Bruno,
 GOUBERT Roger.
 Toutes les usines de transformation agroalimentaire, destinataires des coques

277/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction
 régionale
 des Affaires
 Maritimes
 Haute-Normandie

Le Havre le 27 septembre 2005

ARRÊTE n° 277/2005

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules
 sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
 VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
 VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
 VU l'arrêté n° 04-286 du Préfet de région Haute-Normandie du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
 VU l'arrêté n° 195/2005 du Préfet de région Haute-Normandie du 14 juin 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
 VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
 CONSIDÉRANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie les 20 et 22 septembre 2005 ;
 SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1er : DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements suivants.

Zones de production Classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.02 D	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 B	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisements de Saint Pô ouvert à la pêche Autres gisements fermés à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.05 et 62-06 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche

62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08 D	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements fermés à la pêche
	EQUIHEN	Gisement de la Moulière ouvert à la pêche Autres gisements fermés à la pêche

Article 2 : ENGINS DE PECHE

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules, à titre de loisir, est la cuillère. A titre professionnel, l'usage du râteau tel que défini ci-après est autorisé accompagné impérativement d'un tamis pour trier les moules sur le gisement.

Le râteau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de dents : 4 dents
- Espace minimum entre les dents : 15 mm.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Il est interdit de destiner des moules provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés à rouler et stationner ni sur la plage ni sur les gisements.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DE LOISIR

La pêche de loisir est autorisée sur les seuls gisements ouverts (cf tableau ci-dessus). Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de cinq litres de moules.

Article 5 : TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 6 : INFRACTIONS

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 195/2005 du 14 juin 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :

- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :

Préfecture du PAS-DE-CALAIS
Sous-Préfecture de CALAIS
Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
ULAM 62
DDAM DK
Affaires Maritimes DP
Service des Affaires Maritimes CALAIS
DDSV 62
Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
DDCCRF 62
DIREN NPdC
SMBC
CSP 62
Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
Vedette de gendarmerie maritime *P 604*
Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-Mer
Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
IFREMER Boulogne
ENR 62
Parc Naturel Régional des caps et marais d'Opale
S.A. SEAFARE
Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
Dossier

278/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Ouest Cotentin' campagne 2005/2006

Direction
régionale

Le Havre, le 29 septembre 2005

des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 278 /2005

**réglémentant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur " Ouest Cotentin "**
Campagne 2005-2006

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

ARRETE:

Article 1er : Dans les eaux situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont ceux titulaires de la licence de pêche créée par délibération n° 2004/CSJOC-12A du CRPMEM de Basse Normandie

Article 3 : L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 3 octobre 2005 à 12 h 00**.

Article 4 : La date de fermeture de la pêche est fixée au **vendredi 12 mai 2005** selon l'horaire fixé par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du dimanche au vendredi selon les horaires définis par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche sur proposition des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg en distinguant deux zones : Ouest du méridien 002°05'00" W et Est du méridien 002°05'00" W.

Article 6 : Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

Article 7 : Les quotas de captures autorisées sont de :
- 250 kgs par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage et par jour
- 1 000 kgs par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage et par semaine
A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à :
- 375 kg par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage du 3 au 24 octobre 2005,
- 500 kg par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage à partir du 24 octobre 2005.

Article 8 : Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan).

Article 9 : Le Directeur des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM CN –DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS Jobourg, Corsen
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
DRAM RENNES, DDAM Ille et Vilaine, Côtes d'Armor
DPMA (bureau RR AI)
CRPMEM BN
IFREMER Port-en-Bessin
OPBN Port en Bessin

251/2005-arrêté interdisant la pêche des tellines (donax) sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25 août 2005

A R R E T E n° 251 /2005

Interdisant la pêche des tellines (DONAX)
Sur le gisement au large de la commune d'Equihen
- campagne 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°22/2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2005 portant classement de salubrité provisoire de la zone de production 62-09 pour les coquillages du groupe 2 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 217/2005 du 20 juillet 2005 portant ouverture de la pêche des tellines (DONAX) Sur le gisement au large de la commune d'Equihen - campagne 2005 ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de la région Haute-Normandie n° 217/2005 du 20 juillet 2005 portant ouverture de la pêche des tellines sur le gisement au large de la commune d'Equihen est abrogé.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'Administrateur des affaires maritimes
Chef du service Affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie

- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- DSV 62 + port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer
- P 706
- Compagnie de gendarmerie du Portel
- Mairies de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62 -- Dossier - Coll. Chrono

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. Protection sociale

05-0787-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

Service de Protection Sociale
 Cellule Organisation Administrative
 des Organismes de Sécurité Sociale
 Affaire suivie par :
 Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
 Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre 2001, 14 janvier, 18 février et 7 mai 2002, 15 avril 2003, 9 novembre 2004 et 25 juillet 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 20 septembre 2005, proposant les candidatures des membres titulaires et suppléants pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 n° 05-51 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie est complété comme suit :

En tant que représentants des employeurs :
 sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : M. Bernard MATHIEU
 M. François KOSCHER
 M. Daniel DELECLUSE
 M. Alain MONNIER

Suppléants : M. Jean-Pierre MARSAULT
 M. Jean-Paul DRUT
 Mme Catherine GOBE
 M. Marcel DESFLEURS.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 29 SEPTEMBRE 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Pour Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Haute-Normandie,
La Directrice Adjointe**

Signé : V. de BADEREAU

05-0819-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute Normandie

Pôle Protection sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64

📠 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :
Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

Vu :
Les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

Considérant :
La proposition faite le 20 mai 2005 par Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARRETE

Article 1 :
La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :
Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie :

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :
Titulaires :
M. Michel DALIFARD 18 avenue Gambetta – BP 311
Docteur en chirurgie dentaire 27203 VERNON.

M. le docteur Jean-Yves GEFROY 102 rue Jeanne d'Arc
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

Suppléants :
Mme Marie-Madeleine BESTAUX 15 rue Jean Lecanuet
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Alain DURET 24 rue des Arpents
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Maurice FRESSARD 33 bis rue Victor Hugo
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX.

M. le docteur Gilles GARNIER 44 rue du Docteur Oursel
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX.

M. le docteur Olivier GOSSET 39 avenue Jean Jaurès
Docteur en chirurgie dentaire 76200 DIEPPE.

M. le docteur Pierre GUITTON 69 avenue Jacques Chastellain
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Marc SIMON 33 bd Maréchal Joffre
Docteur en chirurgie dentaire 27400 LOUVIERS.

M. le docteur Pierre LAINEY La Caillette
Docteur en chirurgie dentaire Franqueville Saint Pierre
76520 BOOS.

M. le docteur Cyrille MACAUX 33 rue Ecuyère
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

Mme le docteur Corinne MARUITE 46 rue Thiers
Docteur en chirurgie dentaire 27300 BERNAY.

En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

Régime général

Titulaires :

M. le docteur Michel TREGUIER Chirurgien dentiste Conseil Chef à l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Hélène DENOST Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

Mme le docteur Florence LE FOL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO

M. le docteur Pascal BIGOT Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaires :

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil à la CMR de Haute-Normandie et Basse Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Hélène DENOST Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie.

Mme le docteur Véronique ZAGOZDA Dentiste conseil de la Mutualité Sociale Agricole
Cité de l'Agriculture
76236 BOIS GUILLAUME CEDEX

Article 3 :
L'arrêté du 4 mai 2005 est abrogé.

Article 4 :
M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2005
Le Préfet
Signé : Daniel CADOUX

05-0820-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de haute-normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.26.64

📠 02.32.18.26.97

Affaire suivie par :

Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI

florence.manetti@sante.gouv.fr

Service Protection Sociale
Cellule Assurance Maladie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

Vu :

Les articles R.145-10, R.145-11 et R.145-12 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

CONSIDERANT :

La proposition faite le 20 mai 2005 par Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

ARRETE

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. Dominique BRASSEUR 90 rue Thiers
27300 BERNAY

M. Hervé MAUPAS 20 avenue Jacques Cartier
76100 ROUEN

Suppléants :

M. Jean-Charles MERLIOT Grande Rue
27310 BOURG-ACHARD

M. Jean-Christophe LARANT Centre Commercial Stock
Bd Isambard
27200 VERNON

M. Michel RICHARD 74 rue de Paris
76240 LE MESNIL ESNARD

M. Jean-Jacques LECLERCQ 16 rue Joliot Curie
76620 LE HAVRE

En qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie :

Titulaires :

M. le docteur Philippe REMACLE Pharmacien Conseil Chef de Service à l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie

M. GLACET Philippe Administrateur de Caisse
1 Impasse des Hêtres
Côtes des Châtaigniers
76700 GAINNEVILLE

Suppléants :

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen

M. Michel GENET Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical du Havre
222 bd de Strasbourg
76094 LE HAVRE Cedex

Mme Annick ALLEAUME Administrateur de Caisse
134 rue du petit Pré
76750 MORGNY LA POMMERAYE

M. Jean-Yves YVENAT Directeur de la CRAM 76 R
Ou son représentant Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN Cedex

Article 3 :

Lorsque la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens statue en matière de prestations servies aux assurés sociaux agricoles, salariés ou non salariés, les assesseurs cités à l'article 2 représentant les organismes d'assurance maladie sont remplacés par deux représentants des Caisses de Mutualité Sociale de la région.

Titulaires :

M. Martial LEFAUCHEUR 423 rue du Plis
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service Médical de Caen

Suppléants :

Mme Jacqueline VANZIELEGHEM 587 route de Neufbosc
76190 BLACQUEVILLE

M. Gérard POUCHIN 1 Chaussée de la Mare
27300 MENNEVAL

Mme le docteur Anne REMACLE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service médical de Dieppe

M.

Article 4 :

L'arrêté du 23 février est abrogé.

Article 5 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2005

Le Préfet
Signé : Daniel CADOUX

05-0821-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de haute-normandie

Pôle Protection sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64

📠 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

VU :

Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT :

La proposition datée du 20 mai 2005 formulée par Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

A R R E T E

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

Titulaires :

M. le Docteur Gérard LAHON Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN

M. le Docteur Claude THOMAS 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

Suppléants :

Mme. le Docteur Françoise BOQUET 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN

M. le Docteur Jean Yves DOERR 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

M. le Docteur Patrice MINIERE 25 rue du Bac
76000 ROUEN

M. le Docteur Jacques MOUSSU Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME

M. le Docteur Jean-François SCHUHL Clinique Saint Romain
3 rue de la Rochefoucauld
76000 ROUEN

M. le Docteur Jean Georges ANAGNOSTIDES
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE

M. le Docteur Antoine FONDIMARE Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN

M. le Docteur Jean Pierre VERDIER 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX

M. le Docteur Robert ELLERT Place du Marché
27560 LIEUREY

M. le Docteur Cyrille VANIER Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE

Mme le Docteur Valérie GANNE 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN

M. le Docteur Bruno MIHOUT C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

M. le Docteur Pierre SANSON Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Titulaire :

M. André CALENTIER Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléants :

M. Jean BARREL 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX
M. Gérard PREVOST Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

Titulaire :

Mme Nadine HESNART Cedex 15
27220 LA FORET DU PARC

Suppléants :

Mme Janine LEFEBVRE EURVILLE
76890 VAL DE SAANE
Mme Jocelyne NIQUET 2 bis, Route d'Evreux
27400 ACQUIGNY

en qualité de représentants des Orthophonistes

Titulaire :

Mme MORCLETTE Dominique Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

M. LEFEBVRE Jacques Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

Mme GAUDRIOT Marie 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX

Mme THIBAUT Marie Pierre 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN

Mme RAGOT Agnès Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

M. LEHUIDOUX Stéphane 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

** Régime général :*

Titulaire :

M. le Docteur Dominique RENOULT Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du Service
Médical de Rouen

Suppléants :

M. le Docteur François-Xavier GUYON Médecin Conseil Chef de Service de
l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

M. le Docteur Benoît CHARLE Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service
Médical de Rouen

Mme le Docteur Françoise AYMANNIS Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

Mme le Docteur Claudine POLLES Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :*

Titulaire :

M. le Docteur Michel LEROY Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de
Haute-Normandie

Suppléants :

Mme Le Docteur Sophie CARPENTIER Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de
Haute-Normandie

M. le Docteur Thierry CHOLLET Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de
Haute-Normandie

Mme le Docteur Isabelle BEIGBEDER Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de
Haute-Normandie

M. le Docteur François BRECHON Médecin Conseil de la Caisse Maladie
Régionale des Professions Indépendantes
de Haute-Normandie

M. le Docteur Daniel DORES Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-
Normandie

Article 3 :
L'arrêté du 15 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 12 juillet 2005
Le Préfet
Signé : Daniel CADOUX

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0798-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/341

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 7 Juin 2005
par La S.A.S. DOMICOURS**

**dont le siège social est situé à : 1 Allée des Pierres Mayettes – Parc des Barbanniers – 92230 - Gennevilliers
représentée par Monsieur COCHET Jean François, Directeur Général**

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 23 septembre 2005.**

A R R E T E

Article 1er

La S.A.S. DOMICOURS,
ci-dessus désigné(e) , est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

X

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commission, réparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, lavage des vitres, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire et garde d'enfants

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)
qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 4

La S.A.S DOMICOURS

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la **Direction Départementale** du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.S DOMICOURS

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0799-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

republique francaise

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/342

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 18 août 2005**
par La S.A.R.L. 02
dont le siège social est situé à : 47 boulevard des Belges à Rouen
représentée par Monsieur EVE David , Gérant.

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 23 septembre 2005.**

SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

Le S.A.R.L. 02.,
ci-dessus désigné(e) , est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, nettoyage, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, lavage des vitres, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire et garde d'enfants

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2005. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 4

La S.A.R.L. 02

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la **Direction Départementale** du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime **chaque mois** :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.S DOMICOURS

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0800-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

republique française

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/343

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 27 JUIN 2005**
par La S.A.R.L. C.A.P. Connaissance
dont le siège social est situé à : 195 Boulevard de la Liberté – 59000 - LILLE
représentée par Monsieur DE OLIVEIRA Sébastien, Gérant

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 23 septembre 2005.**

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

La S.A.R.L. C.A.P. Connaissance,
ci-dessus désigné(e), est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, lavage des vitres, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire et garde d'enfants

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 4

La S.A.R.L C.A.P. Connaissance

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la **Direction Départementale** du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime **chaque mois** :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. C.A.P. Connaissance

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0818-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

Modificatif

republique française

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

MODIFICATIF : 1/HAU/321

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L.129 -1 et L. 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **Le changement d'adresse de l'Entreprise en exploitation personnelle
« Les Mesanges ».**

VU **L'extension géographique de son activité,**

SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

Le siège social de l'entreprise en exploitation personnelle « Les mésanges » est transféré 6 rue Philibert Caux, 76420 - BIHOREL

Article 2

L'agrément simple pour la fourniture de services aux personnes est étendu à la Région Haute Normandie.

Article 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 Octobre 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

13.2. Direction

05-0786-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 30 septembre 2005

**LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi.

VU :

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;
- L'instruction du 24 novembre 2004 portant sur la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale ;
 - La lettre du 5 avril 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;
- La note de service DGEFP n° 2005/16 du 18 avril 2005 relative aux objectifs de résultat et à la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2005 ;
- La note de service DGEFP n°21 du 22 avril 2005 sur la correspondance des taux de prise en charge entre CES et CAE ;
- Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional du 13 décembre 2004, du 14 avril 2005 et du 16 septembre 2005 ;
- L'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi ;
- L'instruction DGEFP n° 2005/23 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes en 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de publication du présent arrêté préfectoral. L'arrêté du 7 juillet 2005 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le Préfet

Daniel CADOUX

ANNEXE : Taux de prise en charge des CAE et des CIE

Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Il s'applique aux catégories des demandeurs d'emploi mentionnés et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spéciale de solidarité (ASS) et de l'allocation parent isolé (API).

Modalité de prise en charge du Contrat d'Initiative Emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Demandeurs d'emploi en fin de mois d'une durée supérieure à 6 mois	Travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 6 mois	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API	Autres demandeurs d'emploi dont travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
Etablissements Publics	35%	35%	20%	20%
Associations	35%	35%	20%	20%
Entreprises	35%	35%	20%	20%

Ces taux sont majorés de 5% en cas d'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Demandeurs d'emploi en fin de mois d'une durée supérieure ou égale à un an âgés de plus de 45 ans	Jeunes de 16 à 25 ans révolus	Demandeurs d'emploi de longue durée égale ou supérieure à 2 ans et travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 6 mois	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API	Autres demandeurs d'emploi dont travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
Etablissements Publics	60%	90 %	60%	40%	40%
Collectivités territoriales	60%	90 %	60%	40%	40%
Associations	75%	90 %	75%	40%	40%

En ce qui concerne les jeunes, le taux de 90 % s'applique aux conventions conclues avant le 31 décembre 2005

Par exception aux modalités présentées dans le tableau ci-dessus :

le taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de **69 %** dans la limite de 20 heures hebdomadaire

le taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de **87 %** dans la limite de 20 heures hebdomadaire

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 95% à compter du premier octobre 2005

14. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

14.1. Secrétariat général

233/2005-Délégation de signature

Rouen, le 3 octobre 2005,
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 233/2005

Référence : KD/05-547

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner délégation permanente à Monsieur Gilles GAL, Directeur Général Adjoint et Directeur du Développement et du Patrimoine, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes,
correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées
notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie,
correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre,
documents administratifs et demandes de subventions ;

2°) de donner délégation générale de signature à Monsieur Gilles GAL, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

232/2005-Délégation de signature

Rouen, le 3 octobre 2005,
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 232/2005

Référence : KD/05-548

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation permanente à Monsieur Stéphane MAILLET, Directeur de l'Aménagement et des Travaux, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes,
correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées
notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie,
correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre,
documents administratifs et demandes de subventions ;

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2005 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 3 octobre 2005

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2005 – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2005
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2005.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2005, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ OUVERTURES EN MATERNELLES

CANTELEU Zola
GRAND COURONNE Hugo
LONGUEVILLE SUR SCIE
MONTIVILLIERS La Fontaine
SAINT ADRESSE Lagarde
SOTTEVILLE LES ROUEN Gadeau de Kerville

2/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES

ANNEVILLE AMBOURVILLE
DOUDEVILLE Breton
FECAMP Allais
GODERVILLE
GRUCHET LE VALASSE Boucher
LA FEUILLIE
LE MESNIL ESNARD Herriot
OCTEVILLE SUR MER Jules Verne
VILLERS ECALLES Prévost-Freinet

3/ OUVERTURES EN GROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

BAROMESNIL / LE MESNIL REAUME / MONCHY SUR EU Attribution en maternelle
BEAUMONT LE HARENG / CRESSY/ LA CRIQUE / SEVIS Attribution en élémentaire
BOIS D'ENNEBOURG / BOIS L'EVEQUE Attribution en maternelle
BOIS HEROULT / BOSC BORDEL / BOSC EDELINE / BOSC ROGER SUR BUCHY Attribution en maternelle

SAINT ANTOINE LA FORET Attribution en élémentaire
AUZOUVILLE SUR RY / MARTAINVILLE EPREVILLE / SERVAVILLE SALMONVILLE Attribution en élémentaire
BREMONTIER MERVAL / CUY SAINT FIACRE / ELBEUF EN BRAY Attribution en élémentaire
LA RUE SAINT PIERRE / SAINT ANDRE SUR CAILLY / SAINT GERMAIN SOUS CAILLY Attribution en maternelle
DAMPIERRE SAINT NICOLAS / MEULERS Attribution en élémentaire
BELLENCOMBRE Attribution en maternelle
SOMMERY / BEAUBEC LA ROSIERE / MAUQUENCHY/ RONCHEROLLES EN BRAY Attribution en élémentaire

4/ REOUVERTURES EN MATERNELLES

FECAMP Pavillon de l'Enfance
FREVILLE
LE HAVRE Hugo
BOIS GUILLAUME Coty

5/ REOUVERTURES EN ELEMENTAIRES

FERRIERES EN BRAY
FRICHEMESNIL
LE HAVRE Guesde
SAINT AUBIN LES ELBEUF Touchard

6/ REOUVERTURE EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

ANOURTEVILLE HERICOURT / BEUZEVILLE LA GUERARD / CLEUVILLE Réouverture en élémentaire
BOLLEVILLE / LANQUETOT Réouverture en élémentaire

7/ TRANSFERTS DE POSTES

Transfert d'un poste de l'école maternelle Dufy de NOTRE DAME DE GRAVENCHON vers l'école maternelle La Fontaine de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.
Suite à la fermeture du groupe scolaire Boudier de DIEPPE, transfert de trois postes vers l'école maternelle Feldmann de DIEPPE, de deux postes (dont un poste d'application) vers l'école élémentaire De Broglie de DIEPPE et de cinq postes vers l'école élémentaire Ferry de DIEPPE.
Suite à la fermeture de l'école élémentaire Dunant du HAVRE, transfert d'un poste vers l'école élémentaire Guesde du HAVRE et de deux postes vers l'école élémentaire Prévert du HAVRE.
RPI DAMPIERRE EN BRAY / HAUSSEZ / MENERVAL / SAUMONT LA POTERIE, transformation du poste élémentaire en poste préélémentaire de l'école de DAMPIERRE EN BRAY et transfert de ce poste vers l'école maternelle d'HAUSSEZ.

8/ MESURES ABANDONNEES

Annulation de la transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire à l'école primaire de SAINNEVILLE
RPI BRUNVILLE / GLICOURT / GUILLEMECOURT / TOURVILLE LA CHAPELLE, annulation de la transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire (Arrêté DOS du 1^{er} avril 2005)
RPI BERNIERES / ROUVILLE, annulation de la transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire (Arrêté DOS du 1^{er} avril 2005)
RPI LA HALLOTIERE / SIGY EN BRAY, annulation de la transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire (Arrêté DOS du 1^{er} avril 2005)

9/ MODIFICATIONS DES LIEUX DE RETRAITS D'EMPLOIS

RPI CRIQUETOT SUR OUVILLE / OUVILLE L'ABBAYE, la mesure de retrait d'un poste élémentaire (Arrêté DOS du 1er avril 2005) est rapportée; cette mesure a lieu à l'école d'OUVILLE L'ABBAYE
RPI FALLENCOURT / FOUCARMONT / VILLERS SOUS FOUCARMONT, la mesure de retrait d'un poste élémentaire (Arrêté DOS du 1er avril 2005) est rapportée; cette mesure a lieu à l'école de FOUCARMONT
RPI ANGIENS/ LA GAILLARDE / SAINT PIERRE LE VIGIER, la mesure de retrait d'un poste préélémentaire (Arrêté DOS du 1er avril 2005) est rapportée; cette mesure a lieu à l'école primaire d'ANGIENS.

10/ EXTENSION DE REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

Extension du RPI AUZOUVILLE-AUBERBOSC / FAUVILLE EN CAUX vers la commune de BENNETOT (commune sans école)
Extension du RPI GUERVILLE / MELLEVILLE / MILLEBOSC vers la commune de LONGROY.

11/ CREATION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI BOLLEVILLE / LANQUETOT

12/ DISSOLUTION DE SIVOS

Dissolution du SIVOS des Cités (Yvecrique et Grémonville) (Circonscription de Saint Valéry en Caux)

13/ CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Un poste « EPS » créé à la circonscription de DIEPPE OUEST
Un poste « Généraliste » créé à la circonscription du HAVRE AIS
Un poste « Généraliste » créé à la circonscription de ROUEN AIS

14/ FUSION D'ECOLES

Fusion des écoles élémentaires Flaubert 1 et Flaubert 2 de CANTELEU
Fusion des écoles élémentaires Aragon et Prévert du HOULME
Fusion des écoles élémentaires Fouquet et Delbos de MAROMME
Fusion des écoles maternelles Langevin et Michel de DIEPPE
Fusion des écoles élémentaires Sand 1 et Sand 2 du HAVRE.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

La Secrétaire Générale,

Sylvie LALANNE

Pierre LACROIX

Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2005 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 30 septembre 2005

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré AIS – Rentrée scolaire 2005 – mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2005
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2005

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2005, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

1/ TRANSFERTS

Suite à la fermeture de l'école élémentaire Dunant du HAVRE (circonscription du Havre Nord) un poste d'adaptation (maitre E) est transféré vers l'école élémentaire Prévost du HAVRE.

Suite à la fermeture du groupe scolaire Boudier de DIEPPE (circonscription de Dieppe Ouest) une classe d'intégration scolaire et un poste de psychologue sont transférés à l'école élémentaire De Broglie de DIEPPE, et un poste d'adaptation est transféré à l'école élémentaire Curie de DIEPPE (circonscription de Dieppe Est).

Transfert d'un poste d'adaptation de l'école élémentaire A. France de ROUEN (circonscription de Rouen Nord) vers l'école élémentaire Bimorel-Hugo de ROUEN (circonscription de Rouen Centre).

2/ ANNULATION

Annulation du transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire Observatoire-Zurich du HAVRE (circonscription Havre Nord) vers l'école élémentaire Ancelot du HAVRE (circonscription du Havre Ouest) (Arrêté DOS du 1^{er} avril 2005).

3/ ÉTABLISSEMENT SPECIALISE

Le retrait du poste option D prévu à l'école Géricault de Rouen est annulé. Le retrait est effectué à l'I.P.E. professionnel au C.D.E de Canteleu.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

La Secrétaire Générale,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education
Nationale,

Sylvie LALANNE

Pierre LACROIX

15.2. Secretariat General

R 004-2005bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET.

ACADEMIE DE ROUEN
R 004-2005bis

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (article 2-2° du décret n°93-321 du 8 mars 1993)
--

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'avis favorable du Président de l'Université du Havre

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian QUENTIN, Secrétaire Général de l'Université du Havre, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'Université du Havre est centre organisateur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian QUENTIN a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
à la date et au lieu du déroulement des épreuves ;
à la publicité du concours ;
à l'examen des dossiers de candidatures ;
à l'établissement de la liste des candidats inscrits ;
à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
à la nomination du jury ;
à l'organisation des épreuves ;
à la publicité des résultats.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2005

LE RECTEUR,

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressée
. Dossier **Monsieur Christian QUENTIN**

R 013-2005bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET.

ACADEMIE DE ROUEN
R 013-2005bis

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (article 2-2° du décret n°93-321 du 8 mars 1993)
--

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'avis favorable du Président de l'Université de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAFAY, Secrétaire Général de l'Université de Rouen, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'Université du Havre est centre organisateur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe LAFAY a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;
à la date et au lieu du déroulement des épreuves ;
à la publicité du concours ;
à l'examen des dossiers de candidatures ;
à l'établissement de la liste des candidats inscrits ;
à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
à la nomination du jury ;
à l'organisation des épreuves ;
à la publicité des résultats.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2005

LE RECTEUR,

Monsieur Jean-Jacques POLLET

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressée
. Dossier **Monsieur Philippe LAFAY**

R017-2004bis-Délégation de signatures suite à la nomination de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen : Monsieur Jean-Jacques POLLET.

ACADEMIE DE ROUEN
R017-2004bis
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°05-88 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005bis du 10 août 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, et de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Juliette LELUYER**, Responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), **Madame Dominique DOUVILLE**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Adjointe à la DAFPIC, **Madame Annick VERDEZ**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DAFPIC, **Madame Danièle FLOURY**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du bureau des études et statistiques à la DAFPIC, **Madame Michèle LESAGE**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels ? **Madame Patricia MEYER**, Responsable administratif et financier de la Formation Professionnelle Continue, **Madame Françoise LANG**, Directeur de la Formation des Personnels de l'Education Nationale, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2004

LE RECTEUR,

Jean-Jacques POLLET

Signature des délégataires :

Madame Juliette LELUYER

Madame Dominique DOUVILLE

Destinataires :

. Secrétariat Général **Madame Annick VERDEZ**

. Cabinet

. Intéressée **Madame Danièle FLOURY**

. Dossier

Madame Michèle LESAGE

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0782-Syndicat intercommunal du Collège 'Claude Monet' de Saint Nicolas d'Aliermont - arrêté rectificatif -

Dieppe, le 29 septembre 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal du Collège « Claude Monet » de Saint-Nicolas-d'Aliermont – Arrêté rectificatif suite à une erreur matérielle.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 28 juin 1962 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour le transport, la construction et le fonctionnement du C.E.S. de Saint-Nicolas-d'Aliermont,
L'arrêté préfectoral du 9 juin 1965 portant adhésion de la commune de Guilmécourt au Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 11 mars 1968 portant extension des compétences du Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 29 août 1968 portant adhésion des communes de Freulleville, et Saint Vaast d'Equiqueville au Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 portant actualisation des statuts du Syndicat intercommunal du collège « Claude Monet de Saint Nicolas d'Aliermont ;

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de rectifier l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège Claude Monet de St Nicolas d'Aliermont, la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont n'est pas mentionnée en tant que membre, à la suite d'une omission ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet est remplacé par la rédaction suivante :

En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes suivantes

ASSIGNY
BRUNVILLE
ENVERMEU
GOUCHAUPRE
INTRAVILLE
RICARVILLE DU VAL
ST OUEEN SOUS BAILLY
SAUCHAY

BAILLY EN RIVIERE
DAMPIERRE ST NICOLAS
FREULLEVILLE
GRENY
MEULERS
ST AUBIN LE CAUF
ST QUENTIN AU BOSC
TOURVILLE LA CHAPELLE

BELLENGREVILLE
DOUVREND
GLICOURT
GUILMECOURT
NOTRE DAME D'ALIERMONT
ST JACQUES D'ALIERMONT
ST VAAST D'EQUIQUEVILLE
ST NICOLAS D'ALIERMONT

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE CLAUDE MONET »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, madame la présidente du Syndicat Intercommunal du Collège Claude Monet, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Henri DUHALDEBORDE

05-0783-SIVOM DU MONT SAUVEUR - arrêté de dissolution

Dieppe, le 30 SEPTEMBRE 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du SIVOM du Mont Sauveur

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1972 portant création d'un syndicat à vocation multiple entre les communes d'Argueil, Fry et Le Mesnil Lieubray ;

La délibération en date du 23 décembre 2004 du comité syndical décidant la dissolution du SIVOM du Mont Sauveur et fixant les conditions de sa liquidation ;

Les délibérations, concordantes, des conseils municipaux des communes d'Argueil du 12 avril 2005, de Fry du 4 février 2005 et du Mesnil Lieubray du 31 janvier 2005 favorables à la dissolution et acceptant les modalités de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT :

que dans un but de simplification et d'une meilleure gestion, au sein du SIVOS des Monts, du regroupement pédagogique constitué entre les communes d'Argueil, Fry, Le Mesnil Lieubray et Nolléval, les communes membres du SIVOM du Mont Sauveur Argueil, Fry et Le Mesnil Lieubray ont décidé le transfert de l'ensemble de leurs compétences scolaires au SIVOS des Monts ;

que la dissolution du SIVOM du Mont Sauveur a été acceptée à l'unanimité de ses communes membres ;

qu'ainsi les conditions fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont Sauveur est autorisée.

Article 2 : Le SIVOM du Mont Sauveur gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au vote du compte administratif du dernier exercice en cours.

Article 3 : Le patrimoine du SIVOM du Mont Sauveur sera réparti conformément aux délibérations des assemblées délibérantes comme suit :

pour la partie scolaire au SIVOS des Monts (patrimoine et personnel)
pour la partie voirie à la commune d'Argueil (patrimoine et personnel)

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

05-0784-Syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du Grand Chantier de Penly - arrêté de dissolution

Dieppe, le 30 SEPTEMBRE 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du Grand Chantier de Penly.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-2 et L.5721-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1995 portant création du « syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du grand chantier de Penly »

La délibération du comité syndical du 8 octobre 2004 du Syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du Grand Chantier de Penly décidant à l'unanimité sa dissolution ;

CONSIDERANT :

Que « le syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du grand chantier de Penly » a atteint l'objet pour lequel il a été constitué et que dans ces conditions sa dissolution est de plein droit en application de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté acte la dissolution du « syndicat mixte pour le refinancement des avances CNE du grand chantier de Penly »

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, messieurs les maires des communes de Criel-sur-Mer, Dieppe, Envermeu et Hautot-sur-Mer, messieurs les présidents des syndicats d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe-Nord, de la région d'Eu, de la Basse-Bresle, des syndicats d'électrification rurale de la région d'Envermeu, de la région de Dieppe et de la région d'Offranville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

05-0856-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT ANTOINE LA FORET - extension de compétences à l'assainissement non collectif

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 12 septembre 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
 - L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1950 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1953 portant reconstitution du « syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
 - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1956 autorisant la création d'un syndicat dit « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET »
 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET
 - L'arrêté préfectoral du 22 février 1969 autorisant la création d'un « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET » ;
 - L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 autorisant le syndicat à élargir ses compétences à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;
 - La délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET du 25 juin 2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat à la réhabilitation et l'entretien des installations en matière d'assainissement non collectif ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
- BEUZEVILLE-LA-GRENIER (24 juin 2005)
 - MELAMARE (30 juin 2005)
 - MIRVILLE (23 juin 2005)
 - PARC D'ANXTOT (20 mai 2005)
 - SAINT-ANTOINE-LA-FORET (31 mai 2005)
 - SAINT-EUSTACHE-LA-FORET (26 mai 2005)
 - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (2 juin 2005)
 - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE (24 mai 2005)
 - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (5 septembre 2005)
 - LES TROIS PIERRES (22 juin 2005)

ont donné un avis favorable à cette extension ,

L'arrêté n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE ,
Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2-2 du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET :

.../...

organisation d'un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif, maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le Syndicat par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement non collectif.

Le Syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
MELAMARE
LES TROIS-PIERRES
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET

PARC-D'ANXTOT
MIRVILLE (Hameau du Vashouis et du Personnat)

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET »

Article 2 : Le syndicat a pour objet

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2. au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'installations collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
organisation d'un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le Syndicat par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement non collectif.
Le Syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-ANTOINE-LA-FORET.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant par commune

Article 6 : Le comité syndical élit, en son sein, un bureau composé de
1 président,
3 vice-présidents

Article 7 : Les membres du Comité Syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur. De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents. Ce montant est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.
 - les subventions
 - les emprunts nécessaires.
- Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ;

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses, en application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le syndicat.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.

Article 10 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical, après consultation des conseils municipaux .

Article 11 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 12 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1950, 1^{er} septembre 1953, 7 septembre 1956, 3 septembre 1959, 22 février 1969 et 27 octobre 2003, et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 12 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

05-0857-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT ROMAIN NORD OUEST - élargissement des compétences à l'assainissement non collectif

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 29 juin 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

**SIAEPA de la Région de
SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST
Modification des statuts
ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1949 autorisant la création du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST ».

L'arrêté du 4 avril 1969 autorisant la transformation du syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST ».

- La délibération du 23 mars 2005 par laquelle le Comité Syndical du « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST » a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- ETAINHUS (29 mars 2005)
- EPRETOT (21 juin 2005)
- SAINNEVILLE SUR SEINE (27 avril 2005)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,
ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

**EPRETOT
ETAINHUS
SAINNEVILLE SUR SEINE**

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EPRETOT	EPRETOT
ETAINHUS	ETAINHUS
SAINNEVILLE SUR SEINE	

2 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2- 2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif
- contrôle des installations non collectives (caractéristiques du sol pour compatibilité avec les aménagements proposés),
- contrôle des branchements des installations collectives,
- maîtrise d'ouvrage des installations non collectives neuves soit résultant d'une construction neuve, soit nécessitée par le remplacement total d'un système non-conforme,
 - entretien uniquement pour les installations non collectives, mentionnées ci-dessus, dont le syndicat est maître d'ouvrage

2 - 3. Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives, accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le Syndicat et le propriétaire, par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part syndicale s'y rapportant.

2 - 4. Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués par commune

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires.
- les subventions
- les emprunts nécessaires.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ETAINHUS.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 15 octobre 1949 et 4 avril 1969 .

Article 9 : Les dispositions des présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ;

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ROMAIN-NORD-OUEST, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 29 juin 2005

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
signé : Michel de LA BRELIE**